

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 29 DÉCEMBRE 1864.

Rapport de la Commission de la Justice sur le titre 7^e, livre 11 du Code pénal.

(Voir les pièces désignées au n° 19, ainsi que les n°s 22, 53, 54, 55, 57, 58 et 72 du Sénat, session 1862-1863.)

Sont présents : MM. LONHIENNE, Président; GHELDOLF, le Baron DE RASSE, le Comte DE ROBIANO, et S. PIRMEZ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il est une classe de délits qui constituent à la fois un attentat contre les personnes, et qui portent atteinte aux intérêts des familles, base de l'ordre social. Le Code pénal les avait disjointes en les plaçant séparément sous les deux titres du troisième livre. Dans le second titre, on rencontre l'attentat aux mœurs, les crimes tendant à détruire la preuve de l'état civil, etc., qui sont loin d'être exclusivement des *délits contre les particuliers*, quoique rangés sous le titre *des crimes et délits contre les particuliers*. On voit, au contraire, l'exposition ou la distribution de chansons, de pamphlets contraires aux mœurs, figurer sous le titre second, intitulé *crimes et délits contre la chose publique*, quoiqu'il arrive souvent au particulier d'éprouver, par ces publications, un dommage tout aussi considérable que la morale elle-même, c'est-à-dire, la *chose publique*, pour parler le langage du Code. Toutes ces classifications sont en général fort difficiles et un peu arbitraires.

L'ordre adopté par le Projet de Code révisé groupe, sous le titre VII^{me} du deuxième livre et sous la rubrique *des crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique*, les diverses infractions qui vont nous occuper. On doit reconnaître que cette classification nouvelle n'a rien d'artificiel et qu'elle est parfaitement logique. En effet, un lien commun : la sécurité de la famille et le respect des mœurs, qui en forment la sauvegarde et le boulevard, a heureusement réuni ici des dispositions éparses dans le Code de 1810.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVORTEMENT.

Le chapitre premier du titre VII, livre II, du Projet de Code pénal révisé est destiné à remplacer le seul article du Code pénal de 1810 relatif à l'avor-

tement. La rédaction complète de cet article 317 avait engendré de sérieuses controverses et notamment une dissidence entre la Cour de cassation de France et la Cour de cassation de Belgique.

Le système du Code pénal frappait de la même peine celui qui fait avorter une femme « *soit qu'elle y ait consenti ou non.* » Le Projet qui vous est soumis distingue sagement deux faits d'une gravité différente. Aussi Votre Commission s'est-elle ralliée à tous les principes adoptés par l'autre Chambre. Elle n'y a introduit d'autre modification que des changements de rédaction et l'inter-version de l'ordre des articles.

M. le Ministre de la Justice avait proposé d'intervertir les articles du Projet de la manière suivante :

(1^{er}) art. 395, (2^e) art. 394, (3^e) art. 392, (4^e) art. 393, (5^e) art. 396.

Cette disposition a paru plus rationnelle que celle suivie par le Projet révisé. Mais Votre Commission ayant un peu modifié la rédaction et l'économie de ces articles, les soumet à votre approbation dans un nouvel ordre qui va être indiqué ci-après.

M. le Ministre de la Justice a également déposé des amendements relatifs aux chiffres de l'amende. Ces amendements ont été adoptés.

ART. 392.

Cet article prévoit le cas où la femme n'a pas consenti à l'avortement et frappe d'une peine criminelle l'auteur de cet acte. C'est l'objet du paragraphe premier.

Les dispositions du paragraphe deuxième sont reportées dans un autre article tout spécial (394).

Le troisième paragraphe a trait à la tentative d'avortement qui avait amené le plus de difficultés sous l'empire de l'article 317 du Code pénal. Suivant les auteurs du Projet et dans l'hypothèse où la femme n'a pas consenti au crime, si ce crime a manqué son effet, il n'en est pas moins puni, et la pénalité édictée est celle de l'article 66, c'est-à-dire « la peine immédiatement inférieure à celle du crime même ». C'est au cas de consentement de la femme à l'avortement, mais à ce cas seulement, que paraît s'appliquer, dans toute sa force, l'argumentation trop générale de Monseignat au Corps législatif, à propos de l'article 317 du Code pénal. Cet orateur voyait des inconvénients dans la poursuite de toute espèce de tentative d'avortement et des difficultés inséparables de la constatation d'une tentative fort souvent équivoque et nulle en ses résultats. Dans la suite, on se prévalut de cette explication pour innocenter d'une manière absolue la tentative d'avortement, et la doctrine en vint à ériger en principe qu'en aucun cas la tentative d'avortement n'était punissable. Les termes de l'article 317 paraissaient résister à comprendre autre chose que le crime consommé. Cependant la Cour de cassation de France décidait que la tentative émanée de tout autre individu que la femme, tombait sous l'application de la Loi pénale; c'était donner aux termes de l'art. 317 une extension qu'ils ne comportaient pas. Aussi la Cour de cassation de Belgique parut-elle mieux rencontrer les motifs du Code de 1810 et les termes formels de la Loi, lorsqu'elle jugea, il y a environ seize ans, que le législateur n'avait pas eu l'intention de punir la tentative en cette matière. Le Projet actuel

vient trancher cette controverse d'une façon rationnelle en fournissant au bon sens et à la justice le texte formel qui est indispensable au juge criminel pour prononcer une pénalité contre des faits immoraux et nuisibles à la société.

La lacune qui est comblée dans notre système pénal, quant à la tentative, par la distinction entre le cas où la femme n'a pas consenti et celui où elle a consenti à l'avortement, se justifie par les plus puissants motifs d'ordre public et de moralité. En outre, contrairement aux craintes exprimées par Monseigneur, il se rencontre, quand la femme ne consent pas au crime, une série de moyens, de nécessités, de préparations qui permettent d'atteindre et de surprendre la tentative. N'y a-t-il pas, d'ailleurs, dans cette hypothèse, un premier attentat contre la femme, contre sa personne? Cet attentat ne se révèle-t-il pas par bien des circonstances extérieures?

Mais il est de la dernière importance de bien fixer la valeur juridique du mot tentative. Si l'on s'en rapporte, soit à l'art. 2 du Code pénal, soit à l'art. 65 du Projet, il n'est pas possible d'atteindre ici cette tentative, qui consiste en un commencement d'exécution et qui peut encore être suspendue. Il faudrait plutôt, alors, juger comme l'ancienne doctrine, qui innocentait toute tentative. Mais si l'on entend par tentative l'acte d'une personne qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour commettre le crime sans y réussir, si de la part de l'agent l'acte est complet, si, par exemple, le breuvage abortif avalé a été inefficace, le crime de tentative est punissable : C'est ce que l'école a appelé le *crime manqué*. Le commencement d'exécution n'est donc pas puni, et pour qu'il ne subsiste aucun doute, le Projet a dit : « Si le crime *a manqué son effet*,... » ou, suivant l'expression de l'art. 394 du projet, *si les moyens employés ont manqué leur effet*.

La Commission vous propose de rédiger l'art. 592 de la manière suivante :

« Sera puni de la réclusion celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme sans son assentiment.

» Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'art. 66 sera appliqué. »

ART. 595.

Ce texte, dont la Commission a modifié la rédaction, a pour objet le second terme de la distinction fondamentale de toute cette matière. Le consentement de la femme à l'avortement diminue la gravité du fait. Une peine correctionnelle atteint seulement les délinquants. Contrairement à l'art. 592, la tentative n'est pas punie en l'art. 595, ainsi qu'il a été expliqué sous la rubrique de l'article précédent.

Au minimum de 100 francs d'amende porté par le projet, la Commission adopte la substitution du chiffre de 50 francs, proposé par M. le Ministre de la Justice.

Enfin, d'accord avec ce qu'elle a décidé pour l'article précédent, elle reporte le deuxième paragraphe de l'art. 592 à un numéro spécial (394).

Votre Commission a cru devoir renfermer dans le corps du présent article la disposition insérée à l'art. 595 du projet. Il avait paru juste de frapper la femme qui se fait avorter spontanément ou qui consent à faire usage des

moyens qui lui sont indiqués, si l'avortement s'en est suivi, de la même peine qui atteint l'agent dans l'art. 394 (du Projet). Nous avons complété cette pensée en réunissant les deux articles en un seul. Est-il nécessaire de faire remarquer que, pas plus que dans le premier paragraphe de ce nouvel article, il ne peut être ici question d'incriminer le *délit manqué* et encore moins la tentative proprement dite. Il s'agit, au surplus, d'un fait qualifié délit. (Art. 67.)

Telle serait donc la rédaction définitive de la disposition actuellement en discussion :

« *La peine sera un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs si la femme a consenti au délit.*

» *La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera volontairement fait avorter.* »

ART. 394.

Le législateur de 1810 édictait des peines plus sévères à l'égard des personnes tenues par profession à plus de réserve. Ce principe est maintenu et les personnes sont limitativement désignées par le Projet. C'est encore la distinction entre le cas où la femme n'a pas consenti et celui où elle a consenti à l'avortement qui forme la base de l'aggravation. Au premier cas, les personnes ci-dessous indiquées sont punies des travaux forcés ; au second cas, de la réclusion. Le fait, dans cette dernière hypothèse, est devenu *criminel* par la seule qualité de l'agent. Toutefois, la tentative n'en est pas punie comme dans la première hypothèse. Les raisons que nous avons données sous l'art. 392 expliquent cette sorte de dérogation aux principes généraux.

L'art. 394, composé des deux seconds paragraphes des anciens art. 392 et 394 du Projet révisé, est donc ainsi rédigé :

« Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, *il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans dans le cas de l'art. 392 et de la réclusion dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 393, sans qu'il puisse y avoir lieu à poursuite pour tentative d'avortement, dans ce dernier cas si les moyens employés ont manqué leur effet.* »

ART. 395.

L'article 317 était-il applicable à celui qui a causé l'avortement par des violences volontaires, mais sans intention de le produire ?

C'était un point controversé. Un commentateur soutient que la disposition rigoureuse de cet article est générale, et qu'il en doit être de ce cas comme de celui de l'homicide produit par des violences volontaires et sans intention de donner la mort. Cette opinion est contraire au principe de notre nouveau droit criminel. Aussi le Projet prévoit-il le cas. Il ne se borne pas à le rejeter au chapitre des coups et blessures, mais il l'érige en délit *sui generis* et le punit de peines correctionnelles, inférieures à celles qui frappent l'avortement prémédité, et supérieures à celles édictées d'après le droit commun en matière de violence (art. 444 du Projet révisé). Dans l'application, il distingue si le prévenu a agi avec ou sans préméditation, avec ou sans connaissance de l'état de la femme, et, suivant ces nuances, modifie la pénalité. Il est à

remarquer que si les violences ont été telles qu'elles emportent par elles-mêmes une peine plus forte que celle édictée par l'art. 396, c'est cette peine supérieure qui est applicable. L'art. 396 ne déroge qu'à l'art. 444.

La disposition de l'art. 396 ne concerne que les violences physiques et non les violences morales. Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, ont involontairement causé l'avortement, tombent sous le coup de l'art. 469 du Projet, *des lésions corporelles involontaires*. C'est l'art. 470 qui punirait l'avortement causé involontairement par des substances nuisibles.

On remarque dans le Code français de 1832, sous l'art. 317, relatif à l'avortement, une nouvelle disposition générale destinée à frapper ceux qui auront occasionné des maladies en administrant *volontairement* des substances, qui sans être de nature à donner la mort sont nuisibles à la santé (art. 317 § 4, 5 et 6). Le Code de 1810 ne prévoyant que l'empoisonnement ou la tentative d'empoisonnement, le législateur de 1832 comblait ainsi partiellement une lacune. Mais l'introduction de ces paragraphes, réglant incidemment une matière générale, à la place toute spéciale réservée au crime d'avortement, a été justement critiquée. Les auteurs du Projet belge ont rejeté, à la rubrique des *lésions corporelles volontaires*, les dispositions correspondantes (art. 450 et suivants). En ce qui concerne les faits qui, sur ce point, se rapportent à l'avortement, l'acte incriminé pourra constituer l'avortement manqué (art. 392) et le délit qui vient d'être indiqué et qui est prévu aux art. 450 et 451, et l'on appliquera celle des peines concurrentes qui serait la plus forte.

Le texte de l'article 395 du Projet (396) ne subit d'autres changements que ceux relatifs au chiffre de l'amende et proposés par M. le Ministre de la Justice. Dans le premier paragraphe, l'amende serait de 26 fr. à 300 fr. et dans le second de 50 fr. à 500 fr.

« Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un » emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de *vingt-six francs* » à trois cents francs.

» Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans » et l'amende de *cinquante francs* à cinq cents francs. »

ART. 396.

Il peut arriver que les « *moyens* » employés pour procurer l'avortement causent la mort de la femme sans que l'agent se soit proposé ce résultat extrême, c'est le cas du *dolus eventualis*, pour parler le langage de l'école. Ici encore le Code révisé arbitre les peines suivant la double distinction qui domine cette matière. L'application de cet article est tout à fait indépendante du succès des moyens employés pour procurer l'avortement. Le principe général de la pénalité est inscrit à l'article 452 du Projet. (Rapp. de la Commission parlementaire, page 341. *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, Chambre des représentants, pages 809, 810, paroles de M. le Ministre de la Justice.)

On se demande s'il est juste, dans le cas où la femme a consenti à l'avortement, de frapper l'agent d'une peine encore fort sévère (la réclusion)? Jusqu'à

quel point peut-il porter la responsabilité de la mort de la femme ? Quelques législations ont reculé devant cette conséquence et ont passé ce fait sous silence. Le Projet n'a pas partagé cette hésitation non justifiée.

L'article ne subit aucun changement de rédaction. Le Projet a trouvé dans le Code de 1810 les mots « *tout autre moyen* » et cette expression revient souvent quand il s'agit d'analyser les dispositions pénales relatives à l'avortement. Le législateur de 1832 les a maintenues dans le Code pénal français, sans tenter de les préciser davantage. Parmi ces « *moyens* » la médecine légale signale les odeurs fortes, la course, les secousses, et l'on ne peut nier que les termes de la Loi n'admettent ces *moyens physiques* comme fondement d'une accusation d'avortement, quoique extrêmement délicats à établir et à soutenir. Ce n'est pas tout : la doctrine enseigne que ces moyens de procurer volontairement l'avortement peuvent être *moraux* et immatériels aussi bien que physiques et matériels, et ce principe qui n'est pas contredit, rend plus élastiques, plus vagues et partant plus redoutables, les dispositions maintenues dans le Projet. On cite l'exemple d'une terreur subite, comme « *moyen* » d'avortement susceptible d'incrimination. Déjà on aperçoit le danger de la théorie si l'intention, cet élément essentiel du crime, n'est tout d'abord clairement et manifestement révélée. On conçoit avec quelle sobriété de pareilles poursuites doivent être intentées, lorsque la partie publique n'est pas en présence de l'un des « *moyens* » formellement indiqués au texte « aliments, breuvage, médicaments, etc. »

L'article ne reçoit de changement que la substitution, dans le second paragraphe, des expressions « *sera puni* » au mot « *subira* » : le reste comme au Projet.

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

La mansuétude dont est généralement animé le nouveau législateur ne devait assurément pas l'empêcher de combler les lacunes qu'il rencontrait dans notre système pénal. Ainsi, plusieurs des dispositions que nous allons analyser incriminent des faits qui jusqu'ici avaient échappé à des mesures répressives. Parmi ces actes on devait même comprendre le dépôt des enfants dans les tours, si le projet de la Commission d'élaboration avait prévalu dans son esprit primitif.

Le système du Code est profondément modifié en ce chapitre. Aussi y a-t-il peu d'articles du projet qui aient soulevé plus d'oppositions. Dans son Rapport du 21 janvier 1859, la Commission de la Chambre expose qu'elle repousse l'inculpation proposée des nouveaux faits ci-dessous indiqués (*exposition ou délaissement séparé*), par le motif principal que la législation en vigueur est suffisante. C'est sur ces conclusions qu'un premier débat s'engagea au sein de la Chambre. Il parut résulter de la discussion que, dans l'esprit de plusieurs membres de la Commission, celle-ci avait au contraire cru admettre ces principes nouveaux et rigoureux du Projet. Ce malentendu amena, le 15 avril 1859, un nouveau rapport de la Commission, qui, cette fois, à la majorité de cinq voix contre une, émit formellement l'avis d'adopter les incriminations propo-

sées primitivement, avec une légère modification dans les termes, et cette rédaction est devenue l'article 397 que nous allons examiner.

ART. 397.

L'article 349 du Code pénal ainsi remplacé punissait « ceux qui auront exposé ET délaissé... » Le simple fait de l'exposition d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans ne tombait pas sous l'application de la loi lorsqu'il n'était pas accompagné du délaissement. « L'acte de délinquer est complexe, dit » Rauter, il consiste dans l'exposition et le délaissement combinés. » L'un ou l'autre fait est isolément incriminé aujourd'hui par le Projet. Le législateur entend par exposition l'acte de placer l'enfant dans un lieu, public ou non, autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner. Le nouveau Code n'adopte pas la définition de MM. Chauveau et Hélie, qui enseignent que le lieu doit être public. Par délaissement on entend l'acte d'abandonner l'enfant sans s'être assuré qu'il a été ou qu'il va être recueilli immédiatement. Il peut arriver que le délit ait pour but une suppression d'état, mais il faut, pour constituer ce dernier crime, une intention formelle. Le législateur ne peut donc prendre ici cette éventualité pour base et mesure de la peine à infliger. La même observation s'applique à l'hypothèse où le délaissement aurait pour cause exceptionnelle une intention homicide. Cette tentative de meurtre ou d'infanticide ne doit pas davantage servir de mesure à la pénalité générale du délaissement.

Le Code de 1810 distingue si l'enfant a été exposé et délaissé dans un lieu solitaire ou dans un lieu non solitaire. Cette distinction continue à faire la base de la gradation des peines. Cette solitude elle-même est relative, elle dépend des circonstances. La loi ne peut donner aucune explication bien précise à cet égard. Telle est l'infirmité commune à la législation et à tant d'autres créations de l'homme, que le Code est souvent réduit à abandonner une infinie variété de circonstances à l'appréciation du juge. Il y a pourtant cette nouvelle différence entre le système du Code et le système du Projet, quant à cette distinction, qu'elle n'a plus d'importance qu'à propos du délaissement. En effet, en matière d'*exposition*, l'agent ne s'éloigne qu'après s'être assuré que l'enfant qu'il vient d'exposer a été recueilli, qu'il n'y a pas eu intermittence de soins; dès lors il importe assez peu que celui-ci ait été *exposé* dans un lieu solitaire ou non solitaire. Aussi verrons-nous, à la différence du Code pénal, le mot *délaissement* seul employé dans les articles qui prévoient le cas du délit commis en *un lieu solitaire* et ceux où, faute d'avoir été recueilli ou soigné immédiatement, l'enfant est mort ou a été mutilé ou estropié.

La question des tours se présentait tout naturellement à l'esprit, à l'occasion de ce chapitre. Sous le Code pénal, on parlait du principe qui exigeait la réunion de l'exposition et du délaissement pour que les peines établies pussent recevoir leur application, et l'on jugeait que le fait d'avoir déposé un enfant dans le tour de l'hospice ne présente pas les caractères du délit, si la personne qui l'a déposé ne s'est retirée qu'après avoir entendu la gardienne prendre l'enfant dans le tour, et cela malgré le décret du 19 janvier 1811. La Commission d'élaboration (page 239 de son Rapport) et la Commission de la Chambre des Représentants entendent le nouveau texte dans le

sens d'une condamnation de ce cas. Il y a toutefois, entre ces deux Commissions, cette différence essentielle que la seconde combat d'abord l'incrimination proposée par la première. Mais plus tard, la Commission de la Chambre se prononça également de son côté pour la répression du fait indiqué ci-dessus. Un vœu fut émis dans le sein de la Commission parlementaire d'ajourner cette interprétation du présent article, à l'époque de la discussion de la question si agitée des tours, mais cette proposition fut écartée par la majorité de la Commission.

C'est ainsi entendu et conformément aux conclusions de la Commission d'élaboration que le Projet fut de nouveau soumis à la Chambre en 1860. Mais cette interprétation de l'article 397 ne fut plus acceptée par les orateurs qui prirent part à la discussion publique. On déclara positivement que le dépôt dans les tours n'était pas incriminé par la Loi nouvelle et ne tombait pas, malgré la disjonction de *l'exposition* et du *délaissement*, sous l'application de la disposition qui nous occupe en ce moment. Le motif de cette opinion, rigoureusement conforme du reste à la lettre même de l'art. 397, est que dans le tour l'enfant est *déposé* et non *exposé* ni *délaissé*. Il y a, en effet, une différence entre l'exposition proprement dite et le dépôt d'un enfant dans un établissement qui a précisément pour mission de recevoir des enfants et de leur donner des soins. Ce dépôt n'est donc pas plus compris dans le texte que dans la pensée du législateur ainsi expliquée. Mais, à cet égard, on n'entend nullement préjuger les dispositions d'une loi spéciale future.

Si l'on considère uniquement la charge laissée aux communes ou bien la contravention aux lois de l'état civil par l'exposition ou le délaissement, il faut convenir que la peine est réellement hors de proportion avec le délit. Remarquez, en effet, que cette peine est, quant au maximum (un an de prison), la même que celle comminée par le Code pénal contre l'exposition et le délaissement réunis. Au surplus, le Projet comme le Code, ne s'occupe pas seulement ici des enfants nouveau-nés, mais de tout enfant âgé de moins de sept ans. Aussi faut-il chercher ailleurs la base de la punition.

Le péril de l'enfant serait-il, dans l'espèce, le fondement du droit de punir? Évidemment non, en tant qu'il s'agisse d'atteindre le délit simple, le premier degré de l'exposition ou du délaissement. Car le dommage sérieux éprouvé par l'enfant est l'objet d'une pénalité distincte et plus grave, d'une pénalité spéciale et *sui generis*. La peine très-sévère édictée contre le simple fait d'exposition et de délaissement, par les articles 397 et 401 du Projet, suffirait déjà pour écarter cette opinion.

Prendrait-on, au contraire, pour base de la répression, l'oubli des sentiments paternels, la violation d'un devoir sacré? Cette manière de voir paraît plus rationnelle, mais en l'adoptant ne s'expose-t-on pas à voir crouler la base de l'incrimination dans tous les cas d'extrême misère, d'indigence absolue des parents qui, ne pouvant nourrir eux-mêmes leurs enfants, seraient contraints de les abandonner? On sait, en effet, que les hospices ne sont, à la rigueur, ouverts légalement qu'aux orphelins et aux enfants trouvés et abandonnés. La qualité naturelle des délinquants élève d'ailleurs la criminalité du fait (art. 398 et 402 du Projet révisé) et la notion du délit doit comprendre toute personne, même étrangère, qui ayant l'enfant entre les mains s'en va l'exposer ou le délaisser.

Quelque avis que l'on adopte sur ce point fondamental, il y aura toujours

dans la variété des exemples, des raisons particulières qui viendront combattre la théorie générale qui aura inspiré le législateur. Le projet qui vous est soumis est parti de cette idée que « l'élément interne ou moral des délits » dont nous parlons, est l'intention de se soustraire aux soins qu'exige l'entretien ou la garde de l'enfant. » (Rapport de la Commission d'élaboration.) Voilà, bien précisé, le degré de gravité que la nouvelle législation attache au fait qu'ellesaisit dans l'hypothèse la plus fréquente et qu'elle généralise d'après les procédés de la science du droit argumentant de *eo quod plerumque fit*, qu'il s'agisse de lieux solitaires ou de lieux non solitaires. Le Projet compte sur l'admission des circonstances atténuantes pour corriger, dans l'un ou l'autre cas, la rigueur des peines à l'égard des infractions qui accuseraient chez leurs auteurs une intention moins coupable que celle qu'il leur a supposée en principe général. Parmi ces faits exceptionnels, s'écartant de cet ordre principal d'idées, il faudrait évidemment ranger le cas ci-dessus cité de misère absolue des parents de l'enfant exposé ou délaissé.

Le délit, tel qu'il est défini, exige pour sa perpétration un acte formel, positif. Le Projet, pas plus que le Code, n'incrimine ici le fait négatif de ne pas donner des secours à un enfant délaissé. La Loi punit sous une autre rubrique celui qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil. (Art. 403.)

Le Code pénal établissait une complicité rigoureuse à l'égard de « ceux qui ont donné l'ordre » d'exposer et de délaissé des enfants en un lieu solitaire. L'article 549 n'exigeait pas la réunion des conditions requises, par l'art. 60 du Code pénal pour la complicité en général. Il ne faut ni abus de pouvoir ni d'autorité, etc., etc., de la part du complice, pour être puni. On le considère plutôt ici comme coauteur que comme complice. Mais cette complicité spéciale et d'un caractère exceptionnel ne s'étendait pas aux délits commis dans des lieux non solitaires. La nouvelle législation, plus sévère ici que l'ancienne, a placé sous ce rapport les deux faits sur la même ligne, quant à la complicité.

M. le Ministre de la Justice a proposé de changer les mots « si ce mandat a été exécuté » en ceux-ci « si cette mission a été exécutée. » Le mot « mission, » déjà employé dans la première partie de la phrase, avait lui-même prévalu sur le mot « ordre » adopté par le Code. Cette dernière expression supposait, en effet, une hiérarchie parmi les délinquants, et paraissait exclure la complicité d'individus non subordonnés, contrairement à la pensée du législateur. Cette modification, avec le retranchement des mots « accomplis » (2^e ligne) et « ainsi » (5^e ligne) est le seul changement que la Commission vous propose d'introduire dans le texte.

« Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans; ceux qui auront donné la mission de l'exposer ou de le délaissé, si cette mission a été exécutée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs. »

ART. 598.

Votre Commission a reporté à la fin du chapitre, pour les réunir en un seul

article, les dispositions prévues aux art. 398, 399 § 2, 400 § 2 et 402 et relatives à l'aggravation de la peine par la qualité des délinquants.

Le nouvel article 398 comprendrait les dispositions insérées à chacun des premiers paragraphes des articles 399 et 400. Il s'agit ici du délaissement seulement. L'enfant n'a pas été recueilli immédiatement, l'agent ne s'est pas occupé de veiller s'il était à l'abri de tout péril. Il est résulté de cette incurie soit des blessures graves, soit même la mort de l'enfant. Y a-t-il lieu de faire peser sur l'agent la responsabilité de ces événements ?

Le Code pénal se taisait sur le premier point dans l'hypothèse posée en ce moment (lieux *non solitaires*). Fallait-il conclure de ce silence qu'il y avait une lacune dans la loi ou que ce silence était fondé en raison ? Quelques criminalistes ont adopté cette dernière opinion et l'ont justifiée par des motifs tirés de la nature toute spéciale du délit accompli en un lieu et dans des circonstances où l'on devait moins redouter des accidents pour l'enfant. Le Projet n'a pas partagé ce scrupule et il a édicté la première disposition de l'article ci-dessus qui aggrave l'ancienne législation.

Le Code pénal n'avait pas non plus de disposition spéciale pour le cas de mort de l'enfant dans un lieu *non solitaire*. Le fait pouvait être qualifié comme un homicide involontaire, aux termes de la disposition générale de l'art. 319 du Code pénal. Il y a donc aggravation par la disposition empruntée au Projet et figurant maintenant au second paragraphe de l'art. 398. La peine de l'emprisonnement est d'un an à trois ans. Celle édictée par l'article général 468 (qui remplace l'art. 319 du Code pénal) est de trois mois à deux ans.

L'article 398 rencontre donc le cas où l'enfant a été mutilé ou estropié et celui où il est mort.

Qu'il s'agisse de lieux solitaires ou de lieux non solitaires, la Loi n'a pas prévu les hypothèses où l'enfant, sans mourir ni rester mutilé ou estropié par suite du délaissement, a cependant été blessé ou malade. N'y aurait-il pas lieu d'édicter pour ce cas une pénalité particulière ? Le Projet ne l'a pas pensé. On a cru que, dans les limites du maximum et du minimum, le juge trouverait une échelle pour proportionner la répression à la gravité des conséquences du délit.

Le délaissement étant par lui-même un délit, la punition doit être plus forte lorsqu'il a eu des accidents pour résultat que lorsqu'il s'agit d'un fait non délictueux par lui-même, qui entraîne à sa suite des blessures involontaires. Tel est le motif de la responsabilité plus rigoureuse que l'on signale dans l'article 398. Il y a, en effet, de la part de l'agent, deux faits reprehensibles, un dol et une faute.

La commission arrête ainsi la rédaction de l'article 398.

« Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié,
» les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et
» d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

» Si le délaissement a causé la mort de l'enfant, les peines seront un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 399.

Le Projet aborde la seconde catégorie des délits qui forment l'objet de ce chapitre. Il s'agit du délaissement d'enfants dans un *lieu solitaire*, et par

conséquent, de faits plus graves que ceux dont Votre Commission vous a entretenus sous les deux articles précédents. A la vérité, la plus grande partie des observations générales qui ont été présentées à l'occasion de l'art. 397, s'appliquent également à l'art. 399, mais le principe de l'aggravation, tel qu'il est exposé par Monseignat, ne peut être admis sans réserve. Ce n'est pas parce que « l'abandon dans un lieu isolé ou *solitaire* dénote l'intention de » détruire jusqu'à l'existence de l'être infortuné, destiné à perdre la vie par » un crime » que la Loi prononce ici une peine plus rigoureuse, mais qui ne dépasse pas cependant, à l'art. 399, les limites de la juridiction correctionnelle. Si ce dessein criminel était constaté, le fait changerait de caractère et de qualification légale. L'intention est plus perverse et plus impitoyable en raison de la solitude du lieu et de l'absence de secours, sans s'élever cependant au degré de méchanceté présumé, d'une façon trop absolue, par l'orateur du gouvernement.

Les changements dans la mesure de la peine de l'emprisonnement apportés à la législation présente consistent en l'élévation du maximum de deux ans à trois ans. La gravité du fait a justifié cette sévérité. L'article est donc ainsi rédigé :

« Ceux qui auront délaissé en un lieu *solitaire* un enfant au-dessous de » l'âge de sept ans; ceux qui auront donné la mission de le délaissé ainsi, si » cette mission a été exécutée, seront condamnés à un emprisonnement de » six mois à trois ans, et à une amende de cinquante francs à trois cents » francs. »

ART. 400.

Si, par suite du délaissement en un lieu *solitaire*, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, le Code considère l'action comme blessures volontaires faites à l'enfant par celui qui l'a délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action est considérée comme meurtre.

Le dol véritable existe en ce qui concerne le délit de délaissement. Mais quant au résultat, l'agent n'est responsable que d'une faute grave, d'un dol éventuel qu'il est injuste d'assimiler à un dol proprement dit. « Quoique » l'auteur ait prévu le mal occasionné par son fait, il n'a pas *voulu* ce mal. » (Rapport de la Commission d'élaboration.) Voilà l'idée mère des dispositions qu'il s'agit d'instituer ici.

Remarquons d'abord que dans le système du Projet de Code révisé le meurtre est l'homicide commis avec *l'intention de donner la mort*. Cette définition, qui s'écarte du système du Code pénal, rendrait donc déjà elle-même impossible le maintien de la seconde disposition de l'art. 351 du Code pénal. La Chambre a admis dans ce cas la peine des travaux forcés de dix à quinze ans, et elle a comminé la réclusion si l'enfant est demeuré mutilé ou estropié.

Votre Commission a cru pouvoir vous proposer d'abaisser ces peines.

Sur la première partie de l'article, elle accueille les conclusions de la Commission de la Chambre des Représentants, lesquelles n'ont pas été adoptées par cette assemblée. Elles tendaient à frapper les coupables d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié.

Ce premier paragraphe a donné lieu à une controverse au sein de la

Chambre. Il est très-vrai que dans la plupart des cas l'enfant qui sera resté mutilé ou estropié éprouverait une incapacité de travail de plus de vingt jours, et dès lors la législation nouvelle est la même que celle du Code pénal. La peine est la réclusion dans les deux cas. (Art. 309, Code pénal.)

Mais il peut se présenter tel événement où l'enfant blessé et mutilé ne sera pas empêché de travailler pendant un terme de vingt jours. Que décider en pareil cas sous *l'empire du Code* ?

Suivant les uns, on n'appliquait que la peine prononcée contre les blessures volontaires, n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de vingt jours (art. 511, Code pénal), c'est-à-dire une peine correctionnelle. Si cette interprétation est exacte, il est hors de doute que la disposition du premier paragraphe du nouveau Code qui vous est soumis et qui commine indistinctement une peine criminelle est plus rigoureuse que l'ancienne législation. Mais, suivant d'autres interprètes, le Code n'ayant fait aucune distinction, c'est dans tous les cas la réclusion qu'il fallait appliquer. Cette opinion ne trouverait donc aucune aggravation dans le droit nouveau.

Le premier avis ne prévaudrait très-vraisemblablement pas sous le Code, à peine de prêter au législateur une contradiction manifeste.

Le fait simple de délaisser et d'exposer en un lieu solitaire est puni, par le Code, de six mois à deux ans d'emprisonnement (art. 349, Code pénal). Viennent s'adjoindre à ce premier degré de criminalité les circonstances aggravantes de mutilation; la peine, au lieu d'être logiquement augmentée, serait diminuée et réduite aux proportions de l'article 311 du Code pénal, c'est-à-dire à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Il se trouverait que, de circonstances aggravantes, les mutilations seraient devenues des circonstances atténuantes. Or, *cette réduction à l'absurde*, pour parler comme les géomètres, ne permet pas de prêter aux rédacteurs du Code une pareille intention.

Mais, abstraction faite de la lettre du Code de 1810, y a-t-il lieu de maintenir encore la peine de la réclusion, seule portée par l'ancienne législation, comme nous croyons l'avoir établi *par des raisons de texte* ?

La Commission de la Chambre a fait observer avec raison, selon nous, que cette pénalité est trop sévère. Il existe d'ailleurs un motif spécial de l'abaisser. Le Code avait assimilé la mutilation produite par le délaissement à des blessures faites volontairement. Or, ces blessures, dans le cas même où il en résulte des mutilations, ne sont punies, par l'article 446 du Projet, que d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 fr. à 500 francs, lorsqu'il n'y a pas de préméditation. L'abaissement de la peine, dans un cas, doit nécessairement l'entraîner dans l'autre. Que l'on veuille bien, en effet, se reporter à la présentation du Projet de Code pénal révisé, et l'on verra que l'assimilation du Code pénal a été maintenue par les auteurs de la nouvelle législation. La peine de la réclusion est comminée dans les deux nouveaux articles qui portaient alors les numéros 419 et 464 (403 et 446 du Projet révisé). Or, la discussion parlementaire ayant fait abaisser la peine dans le dernier cas, il en pourrait être de même dans le premier. Les peines de la responsabilité des accidents en un lieu solitaire ont été mises et doivent continuer à rester en rapport avec celles des coups et blessures. Il s'agit donc simplement de rétablir ici une harmonie qui a été brisée sans motif suffisant.

Cette pénalité échappe à la critique faite plus haut et relative à la proportion entre les articles 349 et 351 du Code pénal. En effet, les nouveaux articles correspondants du Projet que nous vous soumettons : l'article 399 qui commine un emprisonnement de six mois à trois ans, et l'article 400 qui édicterait un emprisonnement de deux ans à cinq ans présenteraient, entre le délit simple et le délit aggravé, une différence de peines suffisante pour satisfaire la raison et l'équité.

Votre Commission vous propose également d'abaisser d'un degré la peine criminelle portée par le deuxième paragraphe du Projet. La peine des travaux forcés inscrite aux articles 419 et 463 du Projet primitif (art. 403 et 447 du Projet révisé) a disparu dans l'épreuve parlementaire, au moins quant au dernier article, avec lequel le premier doit être mis en rapport. Un même motif et une raison d'humanité commandent également l'abaissement de la peine dans ce cas. Il importe de ne pas retomber dans la rigueur justement reprochée au Code pénal sur ce point.

Ce n'est pas, d'ailleurs, avec le dernier paragraphe (préméditation) de l'article 447 que notre article doit être comparé.

L'article 400 serait donc ainsi rédigé :

« Si, par suite du délaissement prévu par *l'article précédent*, l'enfant est
» demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront condamnés à *un empri-*
» *sonnement de deux ans à cinq ans* et à une amende de *deux cents francs à*
» *cinq cents francs*.

» *Si le délaissement a causé la mort, ils seront punis de la réclusion.* »

ART. 401.

Il est des personnes tenues à des devoirs plus étroits par la nature elle-même ou par la confiance dont elle sont investies soit par la loi, soit en vertu de la loi, soit par ceux sous la surveillance desquels l'enfant était placé. La violation de ces devoirs entraîne l'aggravation de la peine. Sous l'empire de l'art. 350 du Code pénal, cette aggravation s'applique-t-elle indistinctement aux père et mère de l'enfant exposé, qu'ils soient ou non légalement revêtus de la tutelle? La Cour de cassation de France, enchaînée par le texte précis de cette disposition, avait formellement décidé qu'elle ne s'applique aux père et mère que pour autant qu'ils soient légalement revêtus de la tutelle. Or, on ne peut admettre en droit d'autres tuteurs que ceux qui sont chargés d'une tutelle ouverte et nullement comme telle la qualité et les pouvoirs des père et mère pendant le mariage. Cependant, la même Cour, frappée de la discussion au Conseil d'État (séance du 12 novembre 1808), parut plus tard pencher vers l'opinion contraire. Il est certain que les mêmes motifs d'aggravation s'appliquent aux père et mère, et le législateur procédant à la révision doit écarter les difficultés de texte qui ont contrarié cette opinion sous l'ancienne législation. La Commission d'élaboration a déjà fait disparaître les termes limitatifs de l'art. 350 du Code pénal et les a remplacés par une formule générale qui comprend tous ceux à qui l'enfant était confié. Mais elle exprime l'avis que les père et mère non légalement revêtus de la tutelle échappent à l'aggravation indiquée. Tel n'est pas le sentiment de la Commission de la Chambre, qui entend au contraire leur appliquer dans ce cas l'aggravation

comminée par notre article en termes généraux. De façon que le Projet est arrivé au Sénat avec deux interprétations contraires, sans même que le juge puisse invoquer une discussion pour décider de l'opinion qui a prévalu dans l'esprit du législateur. Un amendement ne peut être évité sur ce point et Votre Commission vous propose d'introduire dans le texte les mots « les père et mère. »

De son côté, M. le Ministre de la Justice a proposé de changer les mots « à qui l'enfant avait été confié » en ceux-ci « à qui l'enfant était confié. » Cette modification a été adoptée.

Les autres modifications apportées à la pénalité par le changement général de la rédaction et par la nouvelle disposition des articles de ce chapitre nous ont paru se justifier par la proportion véritable entre les délits divers et la qualité naturelle des délinquants. Nous étendons cette aggravation à la responsabilité des accidents qui résultent du délaissement en un lieu solitaire opéré par des personnes tenues à des obligations plus rigoureuses. (Art. 403 du Projet révisé.)

Il en sera à l'avenir de ce cas comme de tous ceux prévus en ce chapitre, contrairement à l'exclusion dont il est l'objet dans le Projet révisé. La modération relative des peines que nous substituons en l'art. 403 du Projet (400) nous a permis de faire cesser cette exception.

Nous proposons, en conséquence, de rédiger en ces termes l'art. 401 qui se trouvera ainsi en rapport avec les articles 421 en 426 élevant dans la même proportion le minimum des peines comminées.

« Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux quatre cinquièmes du maximum si les coupables sont les père et mère ou des personnes à qui l'enfant était confié. »

ART. 402 et 403.

Ces articles sont repris dans les précédents.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

Le Code pénal, sanctionnant l'art. 56 du Code civil, établit à l'égard des omissions et des déclarations tardives de naissances d'enfants, une législation rigoureuse. Quand on pense que le délai accordé n'est que de trois jours, on comprend que dans un très-grand nombre de localités, dans les campagnes et surtout dans les hameaux éloignés du centre de l'agglomération communale où se trouve le secrétariat, cette disposition est d'une exécution bien difficile. N'est-il pas bien rigoureux d'exiger des gens de travail, disposant à peine de quelques instants pris sur le repos de la nuit, de se conformer à ce très-court délai? Ajoutez à cette difficulté la nécessité de trouver des témoins qui en beaucoup de localités refusent maintenant de se déranger gratuitement. Aussi, sans l'excitation et la vigilance des officiers de l'État civil ou plutôt des secrétaires qui, pour ainsi dire, remplissent ces fonctions, il y aurait chaque année de nombreuses condamnations. Mais ici même on se trouve en présence d'une autre difficulté: dans la plupart des cantons ruraux les secrétaires ont plusieurs communes dans leurs ressorts et le besoin du service

administratif paraît même exiger ce cumul, sans lequel il faudrait renoncer à avoir jamais des personnes capables et expérimentées pour remplir une fonction que le législateur rend d'année en année plus ardue et plus compliquée. Or, ces secrétaires ne peuvent donner qu'un jour ou deux par semaine à chacune des communes en particulier. Les déclarations de naissance et autres ne peuvent donc que difficilement, en fait, être reçues dans les délais fort courts ordonnés par la Loi. Ainsi que l'observation en a été très-judicieusement faite à l'occasion d'une autre matière, il faut, lorsque l'on établit des lois, compter avec les faits et avec la nature humaine.

Aussi est-il toujours à craindre que le père de famille, souvent empêché d'obéir à la Loi dans un aussi bref délai, ne soit tenté d'altérer la vérité, de rajeunir d'un jour ou de deux jours, de plusieurs heures le plus souvent, l'enfant dont il déclare la naissance au vœu de l'art. 56 du Code civil. En élargissant ce délai, le législateur se serait donné le droit d'être plus sévère vis-à-vis de ces délinquants.

ART. 404.

La Loi punit toute personne qui ayant assisté à la naissance d'un enfant n'a pas fait la déclaration prescrite. Si la mère est accouchée hors de son domicile, la personne chez qui l'événement a eu lieu n'est punissable du chef de l'omission de déclaration que pour autant quelle ait été présente à l'accouchement; mais, en ce dernier cas, c'est elle qui est obligée à faire la déclaration, et si elle la néglige, l'accoucheur et la sage-femme n'en sont pas responsables. Sous le Code pénal, la Cour de cassation de France obligeait la personne chez qui l'accouchement avait lieu à faire la déclaration, quand même elle n'y aurait pas été présente.

La responsabilité n'existe que dans l'ordre successif établi par l'art. 56 du Code civil. Mais toutes les personnes autres que celles désignées par ledit art. 56 et qui ont assisté à l'accouchement répondent chacune de l'omission, à moins toutefois que l'une d'elles ne se soit expressément chargée de faire la déclaration.

Si le père n'a pas assisté à l'accouchement, il n'est pas punissable du défaut de déclaration.

Toutes ces décisions, qui ont été vivement controversées en droit français, sont confirmées par les paroles de MM. les rapporteurs de la Commission d'élaboration et de la Commission de la Chambre des Représentants en 1859. Contrairement à ce que nous venons de dire, on a jugé que l'obligation du père est trop sacrée pour disparaître devant une circonstance telle que l'accouchement hors du domicile de la mère; qu'elle subsiste, en tout cas, que le père ait ou non assisté à l'accouchement, sauf l'impossibilité de faire la déclaration. La Loi suppose, dit-on, le père plus intéressé que qui que ce soit à l'accomplissement de cette formalité. On conteste également que l'ordre de l'art. 56 soit successif: on prétend qu'il est cumulatif. Cette solution a été également écartée et très-justement, selon nous. En matière pénale, il faut s'en tenir aux textes des dispositions. Elles résistent à toute extension analogique. Or, la Loi est formelle et ne punit que ceux « *qui ont assisté.* »

Si, touché des motifs qui font au père un impérieux devoir de venir déclarer la naissance de son enfant, on voulait atteindre d'une peine le père qui n'a pas été présent à l'accouchement et qui ne fait pas la déclaration, bien qu'étant

rentré dans le temps opportun pour la faire utilement, il serait nécessaire d'inscrire cette pénalité d'une manière expresse dans la Loi. Dans l'état actuel et d'après le Projet qui vous est soumis et que Votre Commission adopte, aucune peine ne peut frapper le père en pareil cas.

Que doit contenir la déclaration ?

Sous le Code, la question est très-vivement controversée :

Suffit-il de déclarer la naissance de l'enfant, conformément à l'art. 56, Code civil ?

Faut-il de plus faire connaître les noms des père et mère si l'enfant est légitime, ou le nom de la mère si l'enfant est naturel, d'après les prescriptions de l'art. 57 du Code civil, si ces noms toutefois sont à la connaissance du déclarant ?

Les Cours de cassation de France et de Belgique sont partagées sur cette question :

La première dit que la déclaration prescrite par l'art. 56 ne porte que sur le *fait* de la naissance, et que l'art. 346 du Code pénal ne se réfère qu'à cet art. 56. Elle juge que l'obligation de déclarer le nom de la mère ne saurait être imposée aux médecins ou sages-femmes, chez lesquels l'accouchement aurait eu lieu. Elle invoque l'art. 378 du Code pénal défendant sous peine d'amende, aux gens de l'art, la révélation de pareils secrets. On ne peut nier que cette jurisprudence se rapproche plus du texte de la Loi.

Mais la Cour de cassation de Belgique est plus près de l'intention du législateur qui veut une déclaration aussi complète que possible, et qui mette l'officier de l'état civil à même de rédiger l'acte de naissance comme le prescrit l'art. 57, c'est-à-dire, avec les noms des père et mère. Elle décide que celui qui a été témoin d'un accouchement est tenu de déclarer les noms des père et mère ou le nom de la mère en cas d'illégitimité; elle écarte pour l'accoucheur l'application de l'art. 378 du Code pénal.

Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence au moment de la présentation du Projet de nouveau Code pénal.

La Commission préparatoire donne la préférence au système consacré par la jurisprudence belge. Elle modifie, en conséquence, la rédaction de l'art. 346 du Code pénal, en y mentionnant explicitement l'art. 57 du Code civil passé sous silence par le législateur de 1810. Elle change l'art. 378 de telle sorte qu'il ne puisse servir de prétexte aux hommes de l'art pour se soustraire à une obligation légale. Voici du reste les motifs de cette résolution :

« Si la Loi exemptait de toute peine les hommes de l'art qui, ayant assisté à
» la naissance d'un enfant illégitime, auraient omis de déclarer le nom de la
» mère, toute fille enceinte, même perdue de mœurs, prendrait un accou-
» cheur à qui elle recommanderait de taire le nom de la mère. Ensuite les
» motifs de cette exemption s'appliquent non-seulement aux hommes de l'art,
» mais à tous ceux qui ont été présents à l'accouchement en qualité de confi-
» dents et qui, à ce titre, devraient jouir de la même faveur. La conséquence
» en serait que la naissance de tous les enfants illégitimes serait déclarée
» d'une manière incomplète, et que la Loi favoriserait elle-même la dissolu-
» tion des mœurs. »

A son tour, la Commission de la Chambre des Représentants, saisie du Projet, présente, le 21 janvier 1859, son rapport sur cette question. Elle se

rallie à l'intercalation de l'art. 57 dans le texte du nouveau Code pénal (597), et adopte en thèse générale les conclusions de la Commission préparatoire, mais elle s'en écarte en ajoutant à l'article proposé ces mots : « Sans préjudice » toutefois de ce qui sera dit en l'article 559, en ce qui concerne les médecins, » chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes. » Elle motive de la manière suivante cette dérogation conforme à la jurisprudence des Cours de France : « Le médecin est, comme le prêtre, un confident obligé. Il doit tout oublier » après avoir tout entendu. L'obligation du secret est dès lors pour lui un » devoir auquel la Loi doit imprimer sa sanction. »

Une discussion s'engage à la Chambre des Représentants à ce propos. Quelques amendements sont proposés et renvoyés à la Commission qui présente son rapport sur leur mérite en la séance du 14 avril 1859. Cette fois elle émet, à la majorité de quatre voix contre deux, l'avis : que le principe énoncé en l'article doit être appliqué à tous ceux qu'il concerne sans aucune exception, et revient ainsi *entièrement* à l'avis de la Commission préparatoire, dont elle s'était *partiellement* éloignée. Elle tempère toutefois la rigueur des peines et autorise le juge à appliquer séparément l'une des deux peines. Cette rédaction est restée l'art. 404 du Projet; car la Chambre, reprenant l'année suivante cette discussion, a successivement rejeté, après plusieurs jours d'un très-brillant débat, les amendements présentés et notamment les amendements qui proposaient de dégager la responsabilité des médecins, lorsque la mère leur aura demandé ce secret, et l'amendement qui proposait de dire que la déclaration de naissance faite par un autre que le père sera considérée comme régulière, quoiqu'elle ne contienne pas le nom de la mère, si, étant accouchée hors de son domicile, elle a imposé le secret aux témoins.

La Commission d'élaboration dont, en définitive, les principes ont fini par triompher complètement sur ce point, ne se dissimulait pourtant pas elle-même les inconvénients du système proposé : « Sans doute, disait-elle, le » système adopté par le Projet rencontre des objections sérieuses, lorsqu'il » s'agit de la naissance d'un enfant illégitime. Dans ce cas, dit-on, deux » intérêts sont en présence : d'une part, l'intérêt de l'enfant, d'un autre » côté, l'intérêt de la mère et de la famille dont elle fait partie. Le premier » est incertain, l'omission de la déclaration du nom de la mère peut nuire » à l'enfant, mais ce préjudice est éventuel ; en tout cas, il ne peut être mis » en balance avec le préjudice actuel et certain que la déclaration porte à la » mère et à sa famille. La mère est déshonorée ; le repos et le bonheur de la » famille sont détruits. Si la Loi ménage l'honneur et la considération des » familles au point de subordonner la punition du rapt lorsque le ravisseur » a épousé la fille enlevée, à l'annulation du mariage par les tribunaux civils » et à une plainte des parents intéressés ; si, dans ce même but, elle fait dé- » pendre de la dénonciation du mari, la poursuite de la femme adultère et » de son complice, cette Loi ne peut vouloir flétrir une famille tout entière, » en imposant à l'accoucheur qui a assisté à la naissance d'un enfant illégi- » time l'obligation de révéler le nom de la mère, sous peine d'emprisonne- » ment et d'amende. Le secret de la grossesse et de l'accouchement d'une » fille séduite est le secret le plus grave. Comment exiger que celui qui, par » état, en est le dépositaire, le trahisse ? Et quelles seraient les conséquences » de l'obligation imposée à l'accoucheur de dévoiler la honte de la mère ?

» L'avortement et l'infanticide ! Devant de telles conséquences, la Loi doit reculer. »

Dans cette perplexité, la Commission de la Chambre a abaissé les peines, permettant de ne prononcer que l'amende seulement, et le Projet de cette Commission a été sanctionné par la Chambre elle-même. A coup sûr ce n'est pas une solution des deux principes en lutte, mais c'est un inconvénient qui a commencé à disparaître. En usant sagement de la nouvelle disposition, les tribunaux concilieront les légitimes exigences de l'ordre public et les intérêts importants qu'il convient de respecter dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles. C'est dans cette ferme conviction que Votre Commission se rallie au Projet.

ART. 405.

Mêmes observations que celles présentées à la fin de la discussion de l'article précédent, quant à la peine de l'emprisonnement facultative. L'article 347 Code pénal qui contenait la même disposition n'indiquait aucun délai ; le nouvel article comble cette lacune en portant le délai à trois jours.

ART. 406.

La disposition du paragraphe premier de l'art. 345 du Code pénal confondait dans un même article deux ordres de faits d'une nature assez diverse ; d'une part, la suppression, la substitution et la supposition d'un enfant nouveau-né, et d'autre part, l'enlèvement et le recèlement d'un enfant âgé de moins de sept ans.

Le Projet dédouble cette disposition :

L'article 406 punit les coupables de suppression, de substitution et de supposition de part ; la pénalité est étendue à ceux qui « auront donné la *mission* » de commettre l'un de ces crimes, si cette mission a été exécutée, » car ils sont véritablement auteurs du crime.

L'art. 407 (l'article suivant) punit l'enlèvement de l'enfant âgé de moins de sept ans.

Les suppressions, suppositions et substitutions d'enfants, se commettent le plus souvent à l'aide de faux en écriture ; en ce cas, il y a deux crimes au lieu d'un, et c'est, d'après les principes du droit, la peine la plus forte qui doit être appliquée.

Remarquez aussi qu'en parlant de la suppression d'état ou de l'enfant, le Code et le Projet actuel n'ont pas supposé que ce fût pour le faire périr. Il y aurait alors infanticide ; il s'agit uniquement ici de la privation de l'état de l'enfant, c'est-à-dire, de l'état civil que la Loi lui garantit. L'enfant mort-né n'ayant pas d'état, l'art. 406 ne reçoit pas d'application en l'espèce. Il en est autrement de l'enfant mort mais ayant eu vie.

Le législateur français de 1863 a introduit, dans le texte de l'art. 345 du Code pénal, les dispositions qui vont suivre :

« S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

» S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement. »

Votre Commission estime que si vous croyez devoir accueillir ces modifications, c'est sous un autre article du Code qu'elles doivent prendre place. En effet, cette incrimination ne se rattache plus essentiellement au principe des incriminations portées en l'art. 345. Ainsi que la Commission du Corps législatif le faisait remarquer, « si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est » pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression dans le sens légal de ce » mot, car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil. C'est la non représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère d'un délit. » C'est un délit *sui generis*. L'origine de cette innovation se trouve dans les oscillations de la jurisprudence française, qui, après avoir jugé que la disposition de l'art. 345 s'appliquait à toute suppression d'enfant vivant ou mort, restreignit cette application à l'enfant vivant né viable. On craignit alors d'avoir accordé certaines facilités au crime d'infanticide, en ouvrant à la mère un moyen de mettre la justice dans l'impossibilité de vérifier si l'enfant a vécu. On vit une lacune dans la législation, et l'on avisa à la combler. Tel est le véritable objet des deux nouveaux paragraphes. « On a considéré, » dit l'Exposé des motifs rédigé par M. Lacaze, conseiller d'État, et déposé à la séance du 28 janvier 1862; « on a considéré que la non représentation du » cadavre ne supposait pas nécessairement sa destruction volontaire; qu'elle » pouvait s'expliquer par d'autres circonstances, peu communes sans doute, » mais possibles; que même la destruction volontaire n'excluait pas forcément » l'hypothèse de l'enfant mort-né, car il pourrait arriver que le sentiment de » la honte, aveugle, irrésistible et ne laissant de place à aucun calcul de prudence, eût poussé à l'anéantissement de tous les témoignages de la faute. » On a voulu dès lors laisser à la femme, accusée ou prévenue, le bénéfice » de ces doutes et de ces possibilités, et l'on a dit : L'enfant doit être représenté vivant ou mort; il faut à ce principe nécessaire une sanction pénale. » Si l'enfant n'est pas représenté, il y aura crime ou délit de suppression; » crime, si la suppression est d'un enfant né vivant; délit, s'il n'est pas établi » que l'enfant supprimé ait vécu, ou si la preuve contraire est rapportée.

» Pour le cas de suppression criminelle, la sanction pénale existait déjà » dans le premier paragraphe de l'art. 345, mais elle restait à faire pour les » deux cas de suppression délictueuse; c'est l'objet de la disposition additionnelle. On a pensé que malgré l'identité du fait principal, les deux cas du » délit étaient de valeur trop inégale pour les confondre sous une seule peine, » en laissant aux juges le soin de leur faire des parts inégales dans l'application. »

La distinction entre les deux délits est faite suivant que la vie de l'enfant n'est pas établie, ou qu'il est constaté que cet enfant n'a pas eu vie.

L'art. 354 du Projet belge punit l'inhumation opérée sans l'autorisation de l'officier public.

La suppression d'état et la suppression d'enfant sont frappées de la même peine. Sous ce rapport la distinction n'a pas d'importance, mais elle en a une très-grande, quant à l'application de l'art. 327 du Code civil. La jurisprudence antérieure est maintenue en fait de *questions préjudicielles*.

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, le § 2 de cet article est reporté plus bas. L'article reste, en conséquence, ainsi conçu :

« Seront punis de la réclusion, les coupables de suppression d'un enfant,

- » de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à
- » une femme qui ne serait pas accouchée. »

ART. 407.

M. le Ministre de la Justice a proposé de subdiviser en trois articles distincts les dispositions prévues à l'art. 407 du Projet. La Commission adopte cette proposition.

Le premier de ces articles, l'art. 407, s'occupe de l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de sept ans. On suppose que cet enfant est nécessairement privé de discernement et que le consentement qu'il peut donner au ravisseur ne peut être que vicié dans son essence même.

Le mot « *accomplis* » est supprimé et l'article est conçu comme il suit :

- « Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept
- » ans sera puni de la réclusion quand même l'enfant aurait suivi volontaire-
- » ment le ravisseur. »

ART. 407^{bis}.

Il s'agit du recélé de l'enfant. Par l'amendement de M. le Ministre, admis par la commission le chiffre de l'amende est ramené au taux de « *cinquante à cent francs*. »

- « Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge
- » sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de
- » *cinquante francs à cinq cents francs*. »

ART. 407^{ter}.

Cette disposition reproduit le troisième paragraphe de l'art. 407 (primitif) et le second paragraphe de l'art. 406.

La mesure proposée vient combler une lacune signalée dans le Code de 1810, par la Commission d'élaboration. Aucune peine, en effet, ne frappe aujourd'hui ceux qui ont donné la mission de commettre les faits incriminés par les trois articles précédents.

M. le Ministre de la Justice a proposé de rédiger l'art. 407^{ter} de cette manière :

- « *Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission*
- » *de commettre l'un des faits prévus par les trois articles précédents*, si cette
- » mission a reçu son exécution. »

Votre Commission a adopté pour plus de clarté la rédaction suivante, qu'elle soumet à votre approbation :

- « *Les peines comminées par les trois articles précédents seront respective-*
- » *ment appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits*
- » *qui y sont prévus*, si cette mission a reçu son exécution. »

ART. 408.

La différence entre le cas prévu ici et ceux énumérés au chap. II (exposition et délaissement) se saisit à la première vue. Il y a dans l'espèce une sorte d'abus de confiance. C'est le cas de l'art. 348 du Code pénal. La pénalité a été modifiée, le minimum d'un mois remplace celui de six semaines contraire, dit avec raison la Commission d'élaboration, à la durée par jour, mois et année qui a été généralement adoptée ; l'amende est abaissée, enfin le nouvel article s'étend à ceux qui « ont fait porter à un hospice » l'enfant qui leur

était confié, disposition non contenue dans le Code pénal et qui vient combler une lacune évidente.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 409.

Nous rencontrons ici, sous une mention toute spéciale, l'art. 409 du Projet, qui est qualifié de « *disposition particulière* » dans le corps du nouveau Code.

L'art. 345 du Code pénal, que nous avons examiné en son premier paragraphe sous les nouveaux art. 406 et 407, qui le remplacent, contient, en outre, la disposition suivante en son second paragraphe :

« La même peine (réclusion) aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un » enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le » réclamer. »

Nous avons à apprécier la portée de cette disposition qui forme précisément, et sauf le changement que nous indiquerons, le nouvel art. 409 présenté sous forme de « *disposition particulière* » et conçu en ces termes :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une » amende de 26 fr. à 100 fr., ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous » de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le » droit de le réclamer. »

On convient unanimement que le second paragraphe de l'art. 345 Code pénal ne se bornait pas à protéger les enfants nouveau-nés, il étendait sa protection à tout enfant âgé de moins de sept ans. Mais à cette opinion générale près, on est bien loin de s'entendre sur la portée de ce dernier paragraphe. Les diverses interprétations des commentateurs sont toutes différentes entre elles. Une chose qui frappe d'abord, c'est que, par des expressions identiques, le Code de 1810 et le Projet révisé ont compris des faits d'une nature toute différente : c'est ce dont témoigne, à toute évidence, l'énorme disproportion des peines (la réclusion et huit jours d'emprisonnement) rapprochées des mêmes termes de la Loi consacrés dans l'un et l'autre texte. Est-il donc bien nécessaire de maintenir dans la législation nouvelle une disposition qui n'a pas cessé d'être une énigme sous l'ancienne? Est-il indispensable de la conserver en lui attribuant un sens qu'à coup sûr elle n'a pu avoir dans la pensée du législateur de 1810?

Nous avons donc à constater une double disproportion : sous l'empire du Code pénal, disproportion entre le fait et la peine; sous le Projet Belge révisé, disproportion entre la peine nouvelle et la peine ancienne prononcée par le Code frappant un acte délictueux emprunté jusque dans sa définition à l'ancien Code par le nouveau Projet.

A s'en tenir à la gravité de la peine, on doit croire que la disposition a pour objet de prévenir un attentat autre que le simple refus de représenter l'enfant à la première réquisition. Suivant un criminaliste, il faut que le refus soit fait avec l'intention spéciale de nuire; suivant un autre, il faut qu'il y ait eu négligence, double et contradictoire opinion qu'il suffit d'énoncer pour en faire justice. Plus sérieux est le sentiment de Carnot. Il prétend que le paragraphe en question « suppose nécessairement qu'il y aura eu séquestra- » tion, ou que la personne à laquelle l'enfant aura été confié en aura disposé » de manière à ne pouvoir le représenter ni donner connaissance de ce qu'il

» serait devenu. » Il est pourtant facile de voir que si tel est le sens de l'article, il est bien près de se confondre, s'il ne se confond pas réellement, avec le recélé ou la suppression d'enfant, crimes prévus et punis ailleurs. Pouvait-on, dans l'hypothèse où s'est placé Carnot, qualifier le fait de refus de représenter l'enfant? MM. Chauveau et Faustin Hélie, sans s'écarter beaucoup de cette opinion, disent que l'art. 348 (408 du Projet révisé) « prévoit » le cas où le dépositaire infidèle a remis l'enfant dans un hospice, et qu'il » était naturel qu'une autre disposition prévît le refus de le représenter, » quand ce refus serait le résultat d'un coupable abus de confiance. » Les art. 345 § 2 et 348 auraient donc trait à deux abus de confiance, le premier plus criminel que le second. Cette interprétation est ingénieuse, mais les efforts qu'elle exige et l'ordre occupé dans le chapitre par les deux dispositions entre lesquelles on suppose gratuitement cette connexité, repoussent formellement l'opinion des savants auteurs de la *Théorie du Code pénal*.

Si l'on recourt au foyer le plus abondant de lumières, aux discussions et aux rapports qui ont précédé le Code de 1810, on n'en revient guère cette fois plus apte à éclaircir la difficulté. Le chevalier Faure, dans *l'Exposé des motifs*, Monseignat, dans son Rapport au Corps législatif, se bornent à reproduire les expressions de la Loi sans y ajouter un mot de développement qui permette de saisir la pensée du législateur. Il reste donc très-difficile de déterminer et de préciser le fait que la Loi a voulu atteindre par ce défaut de *représentation des enfants*. A son tour, la Commission d'élaboration a été amenée à supposer que « le Code a voulu indiquer dans la seconde partie de cet » article, le cas où une personne, un instituteur, par exemple, sans nier que » l'enfant se trouve en sa garde, refuse avec obstination de le représenter, » de sorte que ceux qui ont droit de réclamer sont forcés de s'adresser aux » tribunaux pour obtenir la remise de leur enfant. » Cette opinion pourrait avoir de la vraisemblance, mais, ainsi que la Commission le remarque un peu plus bas, la gravité de la peine autorise-t-elle bien cette hypothèse? « C'est » cette espèce de séquestration ou de détention d'un enfant que le législa- » teur a voulu punir, et l'on conviendra que la réclusion est un châtiment » trop sévère pour ce cas, qui n'a rien de commun avec les crimes prévus » par le premier paragraphe de l'art. 345 Code pénal, et *que nous avons cru » devoir réprimer par une disposition particulière.* » Mais, précisément, il résulte de ces paroles que l'explication de la Commission, plus ou moins plausible pour un Code futur, n'offre pas la vraie signification du Code de 1810. Toujours est-il qu'elle a érigé cette interprétation en un délit qui est devenu la disposition particulière dont nous nous occupons. C'est en cet état que le Projet est arrivé devant la Chambre des Représentants.

Nous trouvons dans le Rapport de la Commission de cette assemblée un projet de changement dans le texte de l'article. Ce changement consistait à ajouter audit article les mots « *sans toutefois le receler.* » La légitime préoccupation d'échapper à un double emploi avait probablement inspiré cette modification qui n'a d'ailleurs pas été maintenue, ainsi que la lecture du Projet révisé peut vous en convaincre.

Voici en quels termes la Commission de la Chambre émettait son avis :

« Cet article (409), dans la pensée des auteurs du Projet, n'a pas la même » portée que l'art. 345 § 2 du Code pénal en vigueur. Les auteurs qui ont

» commenté ce Code enseignent que *cette dernière disposition supposait, de la*
 » *part du délinquant, l'intention de nuire à l'état de l'enfant.* C'était un véri-
 » table abus de confiance, commis sur la personne de l'enfant au préjudice des
 » parents, que la Loi avait en vue.

» Notre article, au contraire, n'atteint que le refus obstiné de représenter
 » l'enfant, refus qui force les intéressés à recourir à des mesures coerciti-
 » ves ; mais si l'individu à qui un enfant a été confié en disposait de manière
 » à ne pouvoir le représenter, on conçoit que ce serait là une véritable sup-
 » pression, fait réprimé par l'art. 425. *La Commission a rédigé l'article dans*
 » *le but d'exprimer clairement sa pensée sur la véritable portée qu'il doit avoir.* »
 Mais cette rédaction a disparu sans que les motifs de cette suppression aient
 été indiqués. Il résulte pour l'avenir, du fait seul de la disparition de l'amendement de la Commission de la Chambre, une difficulté de plus à un article déjà fort obscur. Il est certain que les termes vagues de la Loi ouvrent une large porte aux poursuites arbitraires, sans qu'on puisse affirmer qu'ils comblent une lacune réelle.

Quoi qu'il en soit du mérite des diverses tentatives d'explication de l'art. 409, il est, en effet, encore permis de se demander si la suppression de cette disposition elle-même formerait une lacune dans notre système pénal ? Songez que depuis cinquante ans qu'elle existe personne n'a osé en affirmer la véritable signification, et qu'on n'en a rapporté dans les discussions aucune application judiciaire ! Pour maintenir cet article, il faut incriminer de nouveau des actes qui rentrent sous d'autres dispositions pénales, dès qu'ils réunissent le degré de fixité, de précision et le caractère exigé pour constituer un délit (recélé, suppression, etc., etc.) Nous ne croyons pas à cette nécessité, et, en abandonnant, sans chercher à le remplacer, le second paragraphe de l'article 345 C. P., nous pensons que le législateur fera œuvre de sagesse. La disposition du reste n'a pas la clarté, ni la précision voulue pour servir de base à l'application d'une peine. Elle serait même expliquée plus tard par une loi interprétative qu'elle ne pourrait être justement appliquée. «..... Il ressort en effet, dit le répertoire
 » général de jurisprudence *V° loi interprétative N° 9* » que la Loi « interpré-
 » tative n'est pas applicable en matière pénale, aux faits passés. Cette excep-
 » tion est fondée sur ce que l'on ne doit punir qu'en vertu d'une loi claire et
 » précise auparavant promulguée. »

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 410.

La rédaction de cet article est préférable à celle de l'article correspondant (354) du Code pénal, qui manquait de clarté. Il dispose que l'enlèvement doit avoir été fait par violence, ruse ou menace, résumant ainsi la violence physique ou morale et la fraude.

Ainsi disparaît cette accumulation de synonymes « entraîné, détourné, déplacé » qui embarrassait la rédaction de l'article 354.

A la peine de la réclusion comminée par le Code, le Projet substitue l'emprisonnement d'un an à cinq ans.

Un membre de la Commission a proposé de réduire ce maximum à trois

ans. Il a fait remarquer que si l'on maintient ce maximum à cinq ans, on arrive immédiatement à une peine criminelle dans les articles où le fait présente une circonstance aggravante. Or, cette pénalité n'est-elle pas énorme pour réprimer des actes qui, la plupart du temps, accusent moins la perversité de l'agent que l'entraînement de ses passions ? La Commission de la Chambre des Représentants l'avait pensé ainsi et elle avait abaissé le maximum à trois ans dans notre article et supprimé la peine criminelle dans le cas de l'article suivant (411).

Mais Votre Commission n'a pas admis cette proposition et elle a maintenu le système du Projet, en y introduisant, en outre, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Sur la même proposition, elle a joint l'article 412 à l'article 410. L'article serait donc ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, celui qui par violence, ruse ou menace aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

» Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 45. »

ART. 411.

Le Code comminait les travaux forcés à temps contre l'enlèvement par violence, ruse ou menace, d'une *fil*le mineure de seize ans. La Commission de la Chambre des Représentants substituait à cette pénalité un emprisonnement de deux à cinq ans. Le Projet révisé, qui avait puni le premier degré du délit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, a frappé de la réclusion l'aggravation prévue en l'article 411.

Il faut se rappeler ici la disposition de l'art. 407 du chapitre précédent (chap. III), qui punit également de la réclusion l'enlèvement du mineur de sept ans, mais *sans distinction de sexe*, et *lors même qu'il aurait suivi volontairement le ravisseur*. Notre article complète cette disposition en portant une peine contre l'enlèvement d'un enfant au-dessus de sept ans et de moins de seize ans. Mais au-dessus de sept ans, pour tomber sous le coup de l'aggravation de notre article 411, il faut le concours des deux conditions suivantes que ne requiert pas l'article 407, savoir : que la victime soit une fille et que l'acte ait été accompli à l'aide de violence, ruse ou menace.

La Commission d'élaboration, à l'instar de quelques Codes de l'Europe, avait, en outre, proposé d'introduire dans notre législation une nouvelle base d'aggravation, tout en conservant, du reste, l'âge de seize ans comme ligne de démarcation pour la gravité de la pénalité. Elle considérait le *but* que se proposait l'auteur de l'enlèvement comme fondement d'une aggravation spéciale. Ainsi, l'agent était puni d'une plus forte peine lorsqu'il enlevait une fille mineure de vingt et un ans, dans le but d'en abuser, de la prostituer ou de l'épouser. La réclusion frappait les actes posés dans ce *but*.

La Commission de la Chambre n'a pas accueilli ce système ; elle l'a remplacé par le texte de l'article actuel (411) en lui donnant l'emprisonnement pour sanction. A son tour, la Chambre a admis l'opinion de sa Commission, mais en laissant subsister la peine criminelle attachée par la Commission d'élaboration, dont la théorie n'était d'ailleurs pas accueillie.

Un membre de la Commission du Sénat a émis l'avis d'adopter, sans les

diviser, les conclusions de la Commission de la Chambre. Mais cette opinion a été repoussée. En conséquence, votre Commission se borne à vous proposer de supprimer le mot « *accomplis* » dans l'article qui, après ce simple changement de rédaction, resterait ainsi conçu :

« Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans, » la peine sera celle de la réclusion. »

ART. 412.

Nous avons dit sous la rubrique de l'article 410, que l'article 412 se confondait avec ledit article 410, dont il devenait le second paragraphe. En effet, dans le système du Projet révisé, qui commine la réclusion, en l'article 411, les Cours d'assises sont autorisées à prononcer l'interdiction dans ce cas (art. 44). L'article 412 n'avait donc plus trait qu'à l'article 410.

Un membre de votre Commission, qui avait combattu la sanction d'une peine criminelle en l'article 411, a dû persister à maintenir l'article 412 qui, dans cette hypothèse, eût naturellement conservé toute son utilité.

ART. 413-414.

La Commission d'élaboration, comme nous l'avons fait observer, punissait le rapt de séduction d'une jeune fille de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans qui a suivi volontairement le ravisseur. Elle graduait seulement la peine, en prenant l'âge de seize ans comme point de partage de l'aggravation. Le Code, on le sait, n'atteignait ce dernier fait que lorsque la jeune fille avait moins de seize ans. C'est ce dernier système qui est inscrit dans le Projet révisé soumis à la législature. Lorsque la fille âgée de plus de seize ans a consenti à l'enlèvement, il n'y a pas lieu de punir le ravisseur. Telle est décidément la disposition qui passe dans la nouvelle législation.

Quant à la pénalité, le Code avait comminé les mêmes peines dans les cas d'enlèvement par ruse, fraude ou violence d'une fille mineure de seize ans et dans ceux de la fille mineure de seize ans qui a suivi volontairement le ravisseur (art. 355 et 356 § 1 du Code pénal). Cette assimilation est l'un des griefs légitimes contre le système du Code. En abaissant fort justement les degrés de la peine, la Commission de la Chambre n'a pas toutefois échappé davantage à ce reproche. Le Projet révisé a mieux observé la distance qui sépare les deux faits prévus aux nouveaux articles 411 et 413, mais en édictant à l'art. 411 une peine plus sévère que celle proposée par la Commission de la Chambre.

Un membre de votre Commission a fait observer qu'en punissant d'un emprisonnement d'un an à trois ans le cas prévu au premier paragraphe de l'art. 413, on le mettrait en harmonie avec l'article 410 tel qu'il avait proposé de le rédiger (voyez sous l'art. 410). Sous le rapport du *maximum* de la peine, on arriverait dans ce système à obtenir la même proportion que celle établie par le projet révisé entre les deux articles 410 et 413 § 1. Les peines seraient en même temps sensiblement adoucies. Ces considérations n'ont pas prévalu auprès de Votre Commission, qui s'est ralliée au Projet révisé en y ajoutant unanimement, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, les pénalités de l'amende et de l'interdiction, conformément à l'art. 45.

La Commission a également adopté un amendement de M. le Ministre qui réunit en un seul article les dispositions contenues aux articles 413 et 414. Il est évident que si l'on adopte les principes du Projet relativement à l'enlèvement des mineurs émancipés, l'ordre établi par l'amendement est plus simple que celui suivi par le Projet même.

Un membre de la Commission a critiqué la rédaction des deux premières lignes de l'amendement qui manquent de clarté : « Celui qui aura enlevé » une fille au-dessous de l'âge de seize ans, non émancipée, et qui aura consenti à son enlèvement etc... sera puni... » etc. etc. Il a en outre contesté les principes du Projet sur ce point. Il a rappelé que sous l'empire du Code pénal la jurisprudence et la doctrine enseignaient que les dispositions relatives à l'enlèvement ne s'appliquaient *en aucun cas* à l'enlèvement du mineur émancipé. Ainsi que la Commission de la Chambre l'a pensé, l'émancipation est une présomption légale du discernement et de la capacité du mineur.

Votre Commission ne s'est pas rangée à cet avis. Elle n'a accueilli l'exception que dans les limites du Projet révisé, c'est-à-dire pour le seul cas de l'article 413. C'est une sorte de terme moyen entre l'opinion qui vient d'être indiquée et le sentiment de la Commission d'élaboration. Celle-ci estimait que les mineurs, par cela seul qu'ils sont abandonnés à eux-mêmes, ont, plus que d'autres, besoin de la vigilance de la Loi, et elle appliquait dans tous les cas les pénalités prévues en ce chapitre à celui qui a enlevé des mineurs émancipés.

On reconnaît que l'enlèvement des femmes mariées ne tombe pas sous le coup des peines indiquées au présent chapitre.

L'article 413, formé par M. le Ministre de la Justice des deux articles 413 et 414, serait donc ainsi rédigé : « Celui qui aura enlevé une fille au-dessous » de l'âge de seize ans, non émancipée, et qui aura consenti à son enlève- » ment ou suivi volontairement le ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un » emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cinquante » francs à cinq cents francs et pourra de plus être condamné à l'interdiction, » conformément à l'art. 45.

» Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende » de cinquante francs à trois cents francs s'il est mineur. »

ART. 415.

Toute poursuite est interdite avant que l'action en nullité du mariage qui a suivi l'enlèvement ait été définitivement jugée. Cette action en nullité est préjudicielle non-seulement à l'égard du ravisseur, mais même vis-à-vis de tout complice. Mais après la nullité du mariage prononcée, la poursuite criminelle sous le droit pénal nouveau pourra être exercée *d'office*, à la différence de ce qui se pratique sous le Code pénal, au moins d'après l'interprétation de la plupart des commentateurs qui, liés par le texte, exigeaient même en cet état « la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le » droit de demander la nullité du mariage *même après que* la nullité avait été » prononcée. »

La rédaction de l'article 415 ne subit aucun changement.

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

ART. 416.

Le Code pénal a été sur ce point modifié en Belgique par la Loi du 15 juin 1846. Le législateur de 1840 exigeait dans tous les cas la violence matérielle pour la répression de l'attentat à la pudeur. Cependant il est des personnes qui, à raison de leur âge, ne peuvent émettre de consentement. L'acte commis sur ces personnes doit être assimilé à l'acte accompagné de violence.

Mais à quel âge s'arrête cette assimilation ?

On est loin d'être d'accord sur ce point. Le législateur français de 1832, le Projet Belge de 1854, la Commission de 1846, la Commission actuelle d'élaboration, la nouvelle Loi française du 13 mai 1863, présentent des chiffres différents et portent cet âge à onze, douze, treize, quatorze ou quinze ans, tant il est difficile d'établir une règle générale qui ne soit dans beaucoup de cas particuliers contredite par le développement des jeunes gens et des jeunes personnes. L'âge adopté est très-voisin de celui où la Loi permet le mariage des filles, et il est dangereux de supposer le défaut ou l'incapacité de volonté ou de consentement des victimes chaque fois que des faits immoraux sont signalés. La volonté intelligente et libre d'une personne qui va atteindre l'âge de quatorze ans viendra alors plus d'une fois contredire la présomption de contrainte morale qui est l'élément de délit. Remarquez en outre que le Projet ne fait entre les sexes aucune de ces distinctions d'âge que la Loi a établies en matière de mariage. Il nous paraît que la limite de l'âge aurait pu être utilement abaissée, tout au moins jusqu'à l'âge de treize ans, ainsi que le proposait la Commission de la Chambre en 1846, proposition que la Commission du Sénat eût alors volontiers adoptée. On sait que le Code français de 1832 est descendu jusqu'à onze ans, chiffre qui vient d'être reporté (1863) à treize ans, le Corps législatif n'ayant admis ni le Projet du Gouvernement qui se bornait à reculer jusqu'à douze ans la limite d'âge, ni la proposition d'un membre de la Commission qui avait voulu le reculer jusqu'à quatorze ans, comme en Belgique.

L'âge de moins de onze ans chez la victime constitue, d'après le Projet, une circonstance aggravante qui entraîne la réclusion.

Le législateur français de 1863 a établi en cette matière une nouvelle incrimination. Par un alinéa introduit en l'article 331 du Code pénal il dispose que : sera puni de la réclusion « l'attentat à la pudeur commis par tout » *ascendant* sur la personne d'un mineur même âgé de plus de treize ans, » mais non émancipé par mariage. » Il s'agit toujours de l'attentat commis sans violence. Nous n'hésitons pas à repousser cette innovation, qu'il ne faut pas confondre avec l'aggravation prévue en l'article 421 ci-dessous. Cette dernière disposition n'a d'autre but que de comminer une peine plus sévère à raison de la qualité de l'agent sans changer la condition et la nature essentielle du délit. Le nouveau paragraphe introduit par le législateur français, en l'article 351, transforme au contraire le fondement de ce délit. Il prolonge

la présomption de contraintes morales jusqu'à l'âge de vingt et un ans, chez la victime non émancipée par mariage, si l'agent est un ascendant du mineur. Comme le fait de violence est ici écarté et « qu'un abus d'autorité et un état » de dépendance (1) » se rencontrent rarement à ce point quand il s'agit de personnes âgées de vingt ans, on ne trouve d'autres faits tombant sous le coup de la nouvelle incrimination que des actes de séduction des ascendants et par conséquent des actes d'inceste, contrairement au principe de la législation moderne.

Le fait principal prévu en l'article 416 du Projet Belge continue d'ailleurs à être puni en France de la réclusion au lieu de la peine d'emprisonnement substituée par votre Code pénal révisé.

Les mots « *accomplis* » sont supprimés dans cet article et dans les art. 417 et 419.

ART. 417.

C'est ici que se trouve inscrite la règle générale qui domine toute cette matière. La Loi dit que, pour être punissable, l'attentat à la pudeur doit être en général accompagné de violences physiques ou menaces.

L'âge de la victime constitue en pareil cas une circonstance aggravante et non plus un élément du délit. En France, cet âge d'aggravation reste fixé à quinze ans. En Belgique, il est de quatorze ans.

ART. 418.

Le Projet reproduit en termes plus clairs les articles 531 du Code pénal et 2 de la Loi du 15 juin 1846.

La tentative dont il est question en ces articles doit-elle réunir toutes les conditions requises par le Code pénal (art. 2) ? La Loi se borne à exiger un commencement d'exécution. Si l'auteur interrompt spontanément son entreprise criminelle, est-il à l'abri d'une condamnation, conformément aux principes généraux en matière de tentative ?

La jurisprudence belge et la jurisprudence française se prononcent pour la négative. Le motif principal de ces décisions est que l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. Le commencement d'exécution est lui-même un attentat accompli, ainsi que l'exprime la nouvelle disposition du Projet. De sorte qu'il n'y a pas vraiment de dérogation à l'article 2 du Code pénal. Il est donc important de bien préciser le commencement d'exécution et de ne pas le confondre avec les actes simplement préparatoires.

ART. 419.

L'ordre des faits est présenté par le Projet avec plus de régularité et de méthode que par le Code pénal, qui renfermait dans une même disposition les crimes de viol et d'attentat à la pudeur. Dans cet article, le Projet prend soin d'indiquer les moyens par lesquels l'agent se rend coupable de viol. A la différence de ce qui a été dit pour l'attentat à la pudeur, la tentative de viol doit réunir, pour être punissable, toutes les conditions ordinaires exigées par l'art. 65.

(1) Paroles de la Commission du Corps législatif.

ART. 420.

La mort de la victime constitue un cas de dol éventuel de la part de l'agent, qui doit en répondre, sans que toutefois son action soit assimilée à un meurtre.

ART. 421.

La Commission propose de modifier ainsi le commencement de cet article, peu intelligible pour un grand nombre de personnes :

« *Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux quatre cinquièmes du maximum, si les coupables sont les ascendants de la* »
» *personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle a été commis l'attentat.* »

Les mots « *à l'aide de laquelle* » sont ajoutés aux art. 354 du Code pénal et 5 de la Loi du 15 juin 1846, qui ont fourni cette disposition, laquelle se trouve mise en rapport avec l'art. 5 de ladite Loi et l'art. 416 du Projet.

« *S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle.* »

Il s'agit de l'autorité *légitime* et de l'autorité de *fait* qui dérive de la position des personnes.

« *S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des* »
» *personnes ci-dessus désignées.* »

On fait remarquer que les maîtres de musique, de chant, de dessin, etc., etc., surveillants, rentrent dans cette catégorie.

« *Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des* »
» *ministres des cultes, qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit* »
» *par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les* »
» *prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres établissements publics où ils* »
» *exercent leurs fonctions, et envers des personnes confiées à leurs soins.* »

L'art. 5 de la Loi du 15 juin 1846 rendait passible de l'aggravation tout fonctionnaire ou ministre du culte, par sa seule qualité. Le Projet n'applique cette sévérité que lorsque ces personnes ont fait abus de leur position. On avait proposé de rendre cette idée de cette façon : « Dans le lieu où ils » exercent leurs fonctions et envers des personnes sur lesquelles ils ont autorité; » la nouvelle rédaction est à tous points de vue préférable.

« *Enfin, si, dans le cas des art. 417, 419 et 420, le coupable, quel qu'il soit, a été* »
» *aidé dans l'exécution du crime ou délit, par une ou plusieurs personnes.* »

On fait observer que l'assistance doit porter, d'après le texte formel, sur l'exécution même du crime et du délit et non pas sur les actes préparatoires.

La Loi française de 1865, d'accord avec le principe du Code de 1832, commine la peine des travaux forcés à temps dans les cas d'aggravation de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de treize ans (au lieu de 14), et les travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus à l'art. 331 (attentat avec violence).

ART. 422.

En cas de *délit*, les tribunaux ne peuvent prononcer d'autre interdiction que celle qui est ordonnée par le présent article. En cas de *crime*, la Cour d'assises *prononcera*, si la peine est celle des travaux forcés, l'interdiction à perpétuité de *tous* les droits énumérés en l'art. 45; et si la peine est celle de la réclusion, la Cour *pourra* interdire à perpétuité ou pour 10 ou 20 ans

l'exercice des droits énumérés en l'art. 43 (art. 44 du Projet), celle des nos 3, 4, 5 et 7 restant toujours *obligatoire*.

La Commission a autorisé la suppression du mot *toujours* au commencement de l'article, sur l'observation présentée par M. le Ministre de la Justice.

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

ART. 423.

Les dispositions relatives à la prostitution ou corruption de la jeunesse, inscrites dans le Code pénal, sont fort vagues, et le fait punissable n'y est présenté ni avec précision, ni avec clarté. Le système du législateur de 1810 exigeait l'habitude comme caractère essentiel du délit. C'est, en un mot, le métier de proxénète que la Loi voulait atteindre. Sous l'empire de l'art. 534 du Code pénal, on jugea tantôt que cette disposition s'appliquait à l'individu qui n'a cherché qu'à assouvir sa propre passion comme à celui qui a spéculé sur la corruption de la jeunesse pour satisfaire l'incontinence d'autrui, tantôt que la pénalité comminée par cet article devait être restreinte au cas où l'agent a cherché les plaisirs illicites des autres et non à satisfaire sa propre sensualité. C'est en ce dernier sens qu'est conçue la Loi interprétative belge du 31 mars 1844, qui exige deux conditions pour l'incrimination du fait d'excitation à la débauche, savoir : l'habitude et le but de satisfaire les passions d'autrui.

Deux ans après survint la Loi déjà citée du 15 juin 1846, dont voici sur ce point le système plus sévère :

Si l'agent a facilité la prostitution d'un enfant au-dessous de 14 ans, il est condamné à la réclusion. C'est une dérogation à la législation antérieure qui exigeait l'*habitude* du crime.

Si l'agent a facilité la prostitution d'une personne âgée de plus de 14 ans, un seul fait ne suffit plus, il faut l'exercice *habituel* de ce commerce, et l'on rentre dans l'esprit du Code de 1810; la peine est en ce cas une peine correctionnelle. Tel est l'état dans lequel la Commission d'élaboration du nouveau Code pénal a trouvé la législation sur ce point.

Elle propose de renforcer encore les dispositions de la Loi du 15 juin 1846, plus rigoureuses elles-mêmes que celles du Code pénal; à son avis, il faut frapper le proxénétisme habituel ou non, quel que soit l'âge des mineurs victimes de l'excitation; seulement la peine resterait graduée d'après l'âge, et quant à l'*habitude*, au lieu d'être un élément essentiel du délit dans certains cas, elle ne serait plus jamais qu'une circonstance aggravante.

Ce système de la Commission n'a pas prévalu : les dispositions de la Loi du 15 juin 1846 ont passé, quant au principe, dans le Projet de Code révisé qui est soumis au Sénat. La peine est abaissée, elle est correctionnelle dans les deux cas (art. 423 et 424). L'âge de 14 ans est maintenu, à l'exemple de la Loi du 15 juin 1846, comme limite ou point de séparation de ces deux articles. Une disposition nouvelle est introduite : la peine de la réclusion qui frappait l'excitation commise sur le mineur de 14 ans est rapportée au mineur de 11 ans, sans que la simple tentative puisse être poursuivie (art. 425). En réalité,

l'article actuel du Projet est la reproduction du § 2 de l'art. 4 de la Loi du 13 juin 1846, modifié quant à la peine. M. le Ministre de la Justice a bien déterminé son interprétation, en disant qu'il exige la multiplicité des faits sans qu'il faille pluralité de victimes.

Les motifs qui font exiger la condition de l'habitude pour autoriser les poursuites, sont tirés de la crainte de provoquer de nombreux scandales. On répond qu'il y a quelquefois plus de scandale à ne pas poursuivre, et d'ailleurs le scandale n'est pas moins grand en matière d'outrage à la pudeur, d'attentat aux mœurs, de viol, cas devant lesquels la Loi n'a pas reculé devant les scandales qui peuvent jaillir de la poursuite. En imposant la condition de l'habitude, le législateur entend rendre les poursuites plus difficiles en présence des recherches plus ou moins inquisitoriales et délicates que l'instruction d'un acte isolé comporte toujours. Au surplus, on paraît avoir craint de mettre en cause le séducteur comme complice, en même temps que le proxénète.

Le Projet déposé au nom du Gouvernement français, le 28 janvier 1862, sur le bureau du Corps législatif, ne comprenait pas l'article 334 parmi les dispositions pénales à modifier. L'initiative de la Commission l'inscrivit dans le Projet à discuter par l'assemblée. Toutefois, cette tentative n'a pas abouti, et l'art. 334 ne figure décidément pas dans le texte de l'article unique de la Loi française du 13 mai 1865, abrogeant et modifiant soixante-cinq articles du Code pénal.

Il n'est pas inutile de retracer sommairement les divers incidents que cette question a traversés. La Commission proposait de dire : « Quiconque, dans » *le but de satisfaire les passions d'autrui*, aura attenté aux mœurs, en exci- » tant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption » *d'une ou de plusieurs personnes* de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de » l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux » ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs. Si la corruption ou la » prostitution a été excitée, favorisée ou facilitée, *même sans qu'il y ait habi-* » *tude*, par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur » surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois » cents à mille francs d'amende. » La jurisprudence de la Cour de cassation de France, celle des Cours impériales, a été bien partagée sur toutes les questions tranchées par l'amendement de la Commission. Il y a dans toutes ces décisions beaucoup de nuances et de variétés. Or, lorsque le Projet de la Commission arriva à la discussion publique, un membre du Corps législatif a conclu au rejet de l'amendement par le motif que « la Jurisprudence de la » Cour de cassation est en train de faire bonne route » (paroles de M. Nogent-Saint-Laurent). Le commissaire du Gouvernement s'est rallié en ces termes à cette proposition : « Je crois, dit l'honorable M. Cordoen, qu'il est plus utile » de revenir à l'article 334 ancien, et de laisser la Jurisprudence achever » l'œuvre qu'elle a commencée. La Cour de cassation, après avoir décidé que » l'article 334 ne s'appliquerait pas à la séduction personnelle, et qu'il y » aurait plus d'inconvénient que d'avantage à toucher à la séduction person- » nelle, quand elle se renferme dans le mystère du foyer domestique, a décidé » que toutes les fois qu'on sortait de la séduction exclusivement personnelle, » on entrait dans les termes aussi bien que dans l'esprit de l'article 334. Je

» ne pare pas des exceptions faites par la Jurisprudence, mais ce qui me
» paraissait extrêmement regrettable, c'était l'addition de ces mots : *dans le*
» *but de satisfaire les passions d'autrui*. J'avais la crainte que l'addition de ces
» mots n'empêchât le maintien d'une Jurisprudence qui était éminemment
» utile, éminemment morale. Lorsque l'homme débauché, au lieu d'exercer
» la séduction personnelle sur un seul mineur, l'exerçait sur deux à la fois,
» en présence l'un de l'autre, la Cour de cassation déclarait qu'il y avait là, en
» quelque sorte, un enseignement de débauche, et que l'enseignement de dé-
» bauche, en agissant d'un mineur sur l'autre, constituait l'excitation la plus
» odieuse et la plus caractérisée. Avec les expressions introduites dans l'ar-
» ticle 334, toute cette Jurisprudence, qui s'était formée peu à peu, comme
» par une sorte d'alluvion, devenait impossible ; et c'est pour cela que nous
» louons M. Nogent-Saint-Laurent d'avoir demandé le rejet de l'article de la
» Commission et le retour à l'ancien article 334 du Code, qui, sérieusement
» appliqué, suffira à la protection efficace de la morale publique. »

Votre Commission a supprimé les mots « *accomplis* » dans cet article et dans l'article suivant. C'est une rectification purement grammaticale.

ART. 424.

Cet article est le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 15 juin 1846, analysée sous l'article précédent. La peine est également modifiée. Quant à l'amende inscrite au Projet, elle est supprimée dans cet article et dans l'article précédent, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, pour être reportée à la disposition finale (art. 427 nouveau).

ART. 425.

La première disposition de cet article est le changement apporté à la Loi du 15 juin 1846, qui a été signalé à la fin des observations présentées sous l'article 425.

ART. 426.

La Commission propose de substituer au Projet le texte suivant :

« *Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux*
» *quatre cinquièmes du maximum, etc., etc.,* » le surplus comme au Projet révisé.

Dans l'hypothèse de la rédaction du Projet, M. le Ministre de la Justice avait présenté l'observation suivante : « Il n'est pas nécessaire que l'amende
» portée par l'article 427 (modifié) soit élevée dans la même proportion. Cette
» élévation (les deux tiers de 950 fr.) pourrait être trop considérable; cepen-
» dant, si l'on était d'un avis contraire, il faudrait rédiger l'article 426 comme
» suit :

« *Le minimum des peines édictées par les articles précédents et de l'amende*
» *portée par l'article suivant sera élevé.....* »

La Commission, se rangeant à la première partie de l'observation de M. le Ministre de la Justice, n'introduit pas cette dernière disposition dans le texte de l'article 426.

ART. 427.

Le premier paragraphe de l'art. 427 du Projet révisé répète le premier paragraphe de l'art. 422 relatif à l'interdiction des droits spécifiés aux numéros 3, 4, 5 et 7 de l'art. 43. Le Projet de loi disait : « Les coupables » seront *toujours* condamnés à l'interdiction. » Remarquez cependant qu'au cas de l'article 423 (qualifié crime) le condamné pouvait, en outre, se voir privé par la Cour d'assises de TOUS les droits énoncés à l'art. 43.

Le second paragraphe est également la reproduction textuelle du deuxième paragraphe de l'article 422. Il n'y a qu'une seule différence entre les deux dispositions, c'est qu'en l'art. 427, les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police. D'ailleurs, en vertu de l'art. 48, chaque fois qu'il s'agit d'un fait qualifié crime, les condamnés pourront être placés par l'arrêt sous cette surveillance spéciale pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

La Commission adopte l'amendement proposé par M. le Ministre de la Justice et qui est la conséquence des changements introduits aux articles 423 et 424. L'amende est mise en rapport avec le chiffre porté en l'article 429 et le texte est ainsi modifié. « Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, *en outre*, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits..... »

M. le Ministre de la Justice a ainsi justifié son amendement : « La prostitution et la corruption de la jeunesse ayant sa source dans l'esprit de lucre, il faut que l'amende soit au moins aussi forte que celle qui est portée par l'article 429. »

L'amendement de M. le Ministre de la Justice fait disparaître le mot « *toujours* » qui figurait dans le texte du premier paragraphe de l'article.

CHAPITRE VII.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS.

La législation se compose en Belgique des articles 287, 289, 530 du Code pénal.

Le rapport de la Commission de la Chambre dit que « l'art. 428 ne concerne que des figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Il n'a donc pas la même portée que l'art. 4 de l'Arrêté-Loi du 23 septembre 1814, que le Code pénal révisé ne reproduit pas, mais qui ne peut être abrogé que par une disposition spéciale dont il sera question à l'article final du nouveau Code. »

ART. 428.

Le Projet modifie l'art. 287 en comprenant parmi les faits incriminés « la vente, » et parmi les objets du délit, « *les autres écrits imprimés ou non* » contraires aux bonnes mœurs; la peine est abaissée.

ART. 429.

L'art. 289 punissait du maximum de la peine l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image contraire aux bonnes mœurs.

Le nouvel article correspondant dispose que l'auteur, l'imprimeur, le reproducteur seront punis d'un mois à un an de prison et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

L'article 288, Code pénal, est supprimé; il prévoit des cas d'excuse en faveur de certaines personnes indiquées, lorsqu'elles ont fait connaître les individus qui leur ont remis l'objet du délit, le graveur, l'imprimeur ou l'auteur.

« L'excuse admise par cet article, dit la Commission d'élaboration, ne » peut se justifier. Les personnes qu'il énumère ont agi sciemment, elles » ont même outragé la pudeur et spéculé sur l'immoralité; ces personnes » ne méritent donc pas d'être excusées. »

Il est bien entendu que ces deux articles (428 et 429) doivent être combinés avec l'article 18 de la Constitution belge. C'est uniquement par l'inutilité de rappeler cette disposition formelle que M. le Ministre a fait supprimer à la Chambre les deux amendements ajoutés au texte par la Commission.

ART. 430.

La loi s'occupe ensuite de l'outrage aux bonnes mœurs commis par des *actions*; pas plus que le Code pénal elle ne définit ce qu'elle entend par ces « *actions qui blessent la pudeur.* » C'est un délit qui « peut se produire de » mille manières et revêtir mille formes diverses » (Rapport de la Commission d'élaboration). Il ne se commet que par un fait matériel, une action, et jamais par des paroles, quelque grossières qu'elles soient. Cependant, l'orateur du gouvernement au Corps législatif rangeait les expressions grossières parmi les outrages à la pudeur que la loi réprime. C'est pour rendre cette interprétation désormais impossible que le nouvel article emploie l'expression « ou- » tragé par des *actions*. » La publicité demeure une condition essentielle du délit : la loi continue à abandonner à l'appréciation des juges le soin de décider ce qui constitue la publicité de l'outrage. On sait que sous ce rapport on décide que l'outrage commis la nuit sur un chemin est public.

Pendant qu'en Belgique nous abaissons le minimum de la peine de cet ancien article 330 du Code pénal, le législateur français a élevé le maximum à deux ans. (Loi du 13 mai 1863.)

ART. 431.

Cet article a trait à l'interdiction de l'exercice des droits indiqués aux n^{os} 3, 4, 5 et 7 de l'art. 45.

L'interdiction est facultative. Les juges sont autorisés à la prononcer d'après les circonstances.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 432.

Le Projet reproduit les peines édictées par l'art. 337 du Code pénal contre la femme adultère.

Le mari qui arrête les *poursuites* vis-à-vis de la femme les fait tomber en même temps à l'égard du complice. Il reste également le maître d'arrêter l'effet de la *condamnation*, mais cette faculté ne peut s'étendre jusqu'au complice.

L'art. 308 du Code civil n'étant pas abrogé conserve sa force dans le cas spécial qu'il prévoit.

ART. 433.

L'art. 433, reproduisant les dispositions de l'art. 338 du Code pénal, applique au complice les peines de l'art. 432 du Projet. Il tempère toutefois la rigueur du Code en supprimant l'amende que le législateur de 1810 prononçait contre le complice seul. La rédaction a été modifiée ; le Code disait : « *l'emprisonnement dans le même espace de temps* » que la femme. On aurait pu entendre par là, qu'à chaque cas particulier, le complice devait subir le même terme d'emprisonnement que la femme. Cette amphibologie a disparu.

La disposition relative au genre spécial de preuves, en ce qui concerne le complice, est maintenue. Quant aux époux eux-mêmes, l'adultère peut être prouvé comme par le passé par tous moyens de preuves.

ART. 434.

Il s'agit ici du mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale.

Le Code ne frappait l'auteur de ce délit que d'une amende. Il en résultait une inégalité choquante.

Le législateur de 1810 laissait la concubine à l'abri de toute peine : c'est aussi le système du Projet ; y a-t-il lieu de le maintenir ? Telle est l'opinion de Carnot, de M. Nypels, de la Commission d'élaboration. Celle-ci décide qu'en *principes généraux* le délit suppose bien deux coupables et que la concubine du mari est, comme l'amant de la femme, complice de l'adultère, mais que *la loi* ne doit pas punir dans l'une et l'autre hypothèse ; d'abord parce que la femme a cédé le plus souvent à la séduction exercée sur elle, ensuite parce que l'intérêt public exige de restreindre le scandale de ces procès. D'ailleurs, dit avec moins de raison la Commission d'élaboration, s'il s'agit d'une femme mariée, comment admettre qu'elle puisse être comprise dans une poursuite que son mari n'aurait pas autorisée ? Il est en effet question ici de l'injure faite non à son mari, mais à la femme du principal auteur du délit.

Sous le Code pénal, le mari adultère n'encourait qu'une amende ; on avait jugé inutile dès lors d'étendre à la femme le droit d'affranchir de la peine le mari condamné. Dans le système nouveau, l'emprisonnement remplace l'amende. Les mêmes motifs existent donc pour commander la seconde disposition de l'art. 434.

ART. 435.

Cet article a subi diverses vicissitudes de rédaction. Il a trait à la plainte en adultère qui ne peut être déposée que par les époux offensés. Le mari adultère est privé de cette faculté, suivant le Code ; mais pareille disposition

n'existait pas contre la femme adultère ou du moins le fait était très-douteux. Le Projet consacre un principe applicable aux deux époux. Ainsi, le mari poursuivi par la femme, en exécution de l'art. 434 du Projet, pourra désormais opposer une fin de non-recevoir tirée de l'adultère de celle-ci.

Voici comment la Commission de la Chambre des Représentants explique la seconde disposition de l'art. 435 : « Le prévenu ne peut, pour échapper à » la peine, invoquer un jugement de condamnation prononcé contre son » conjoint *antérieurement* au fait pour lequel lui-même est poursuivi. Cela » se conçoit ; lorsqu'une condamnation du chef d'adultère est prononcée » contre l'un des époux, évidemment l'autre n'est pas autorisé à commettre » postérieurement un délit de même nature.

» Les expressions « *est condamné du chef d'adultère* » indiquent une » plainte et une condamnation postérieure à la prévention qu'il s'agit d'arrêter. »

La Commission fait également remarquer que si les faits d'adultère sont éteints par quelque cause légale (prescription, réconciliation ou tout autre mode d'extinction) qui fasse obstacle à une condamnation, le prévenu ne peut plus les opposer à son conjoint, et le cas prévu par ce paragraphe ne peut alors se réaliser.

Un amendement qui consacrait cette interprétation n'a été retiré dans le sein de la Commission de la Chambre que parce que la rédaction de M. le Ministre, qui a été adoptée, avait précisément la portée qui vient d'être indiquée.

ART. 436.

La peine comminée par l'art. 340 du Code pénal contre le bigame est abaissée. Quant à la disposition dudit article relative à l'officier public qui a prêté son ministère, connaissant l'existence du précédent mariage, elle a disparu du Projet.

Il n'en faudrait pas conclure que la loi nouvelle a voulu innocenter cette participation. Ce fonctionnaire tombe sous l'application générale de l'art. 80 du Projet, tout comme un autre complice agissant avec dol. Le maintien du paragraphe supprimé aujourd'hui aurait eu cet inconvénient de faire croire que la loi n'a voulu punir d'autre participation au crime de bigamie que celle de l'officier de l'état civil, en vertu de l'adage *inclusio unius, exclusio alterius*.

Le Projet tranche implicitement une question agitée par quelques criminalistes qui, partant du principe admis en matière d'adultère, auraient voulu interdire à tout autre qu'aux personnes offensées, le droit de poursuivre le bigame devant les tribunaux criminels. Mais outre que le crime de bigamie se complique nécessairement d'un adultère et d'un faux, il importe de ne pas oublier que l'adultère ne dépasse pas les limites de la vie privée, et que la bigamie exige pour sa perpétration le concours de la société, représentée par les délégués de la puissance publique. C'est vraiment un crime social, comme l'appelait l'orateur du Corps législatif. Aussi l'action directe du ministère public se justifie parfaitement. Il s'agit de deux mariages, dont l'un doit être annulé, et le Code civil ouvre fort raisonnablement au ministère public le droit de provoquer la nullité de ce second mariage.

En matière criminelle, la tentative est en général punie, d'après le Projet,

de la peine immédiatement inférieure à celle qui frappe le crime même. Cette disposition n'est ici susceptible d'aucune exception. La seule difficulté est de déterminer la limite où les préliminaires du second mariage cessent d'être innocents et où commence l'acte d'exécution. La tentative est-elle punissable dès le moment où, la célébration étant commencée devant l'officier de l'état civil procédant à la lecture des pièces indiquées au titre des actes de l'état civil (art. 75), ces formalités viennent à être interrompues fortuitement ou par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, telle que la révélation par un tiers d'un précédent mariage ? La plupart des auteurs soutiennent l'affirmative en montrant dans ce cas la réunion des deux caractères qui rendent la tentative punissable. Mais cette solution a été contestée plus récemment. On a circonscrit la tentative dans le cercle le plus étroit, et l'on a prétendu qu'en dehors de l'*accomplissement* du second mariage il fallait repousser toute pensée de tentative légale, l'époux pouvant toujours, jusqu'au *conjungo* prononcé par l'officier de l'état civil, arrêter l'acte même et rester aussi libre jusqu'à ce moment fatal que s'il en était encore aux formalités des publications et de la réquisition des bans ou même de la comparution des parties avec leurs témoins à l'hôtel de ville au jour fixé, que l'on ne songe plus sérieusement aujourd'hui à ériger en tentative. On se rappellera à cette occasion les observations qui ont été présentées au chapitre de l'avortement sur le fait que la science a appelé le *délit manqué*. Il n'y aurait donc, en cette matière, de tentative punissable que dans le cas où le second mariage *accompli* aura été annulé par une cause étrangère à l'un des contractants, par exemple par l'incompétence de l'officier de l'état civil, le défaut de publicité, etc., etc. En dehors d'un second mariage ainsi accompli, il faut exclure toute idée de cette tentative.

Pour qu'un individu puisse être condamné comme bigame, il faut que le second mariage ait été, non pas valide, ce qui est impossible en présence de la nullité radicale dont le frappe l'existence d'un premier mariage valable et non dissous, mais qu'il ait été *régulièrement* contracté. Un mariage irrégulièrement célébré n'est pas un mariage.

Si donc la célébration a été arrêtée avant la déclaration de l'union des époux, par un fait indépendant de la volonté de l'agent, il n'y a pas même tentative, car, suivant les partisans de la seconde opinion, on n'en était pas encore à ce qui constitue proprement l'acte d'exécution, le mariage, quelque probable et imminent que fût cet acte.

Les deux systèmes ne sont, comme on le voit, séparés en pratique que par le faible intervalle de quelques instants, car, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, la comparution des futurs et de leurs témoins à l'hôtel de ville, n'est même plus considérée par personne comme une tentative légale de bigamie. A mesure que la jurisprudence se développe on reconnaît que ce moment précis recule de plus en plus. Cette dissidence dans l'état actuel peut se résumer ainsi : il y a, selon les uns, et c'est l'opinion de la jurisprudence, commencement d'exécution par la lecture que l'officier fait aux parties des pièces et extraits du Code indiqués en l'art. 75, tandis que, selon les autres, il y faudrait joindre la déclaration par l'officier de l'état civil de l'union des époux. « Le commencement d'exécution dont parle l'art. 2 du Code pénal, » disait M. Bénéch, professeur à la faculté de Toulouse, présuppose un fait

» complexe, un acte susceptible de se décomposer en plusieurs parties, une
» exécution dont la gradation peut être manquée, dont le complément par-
» ticipe de la nature de ses premiers éléments, mais le mariage résiste à toutes
» ces idées. Il consiste tout entier dans un fait simple, indivisible : on est
» tout au delà ou tout en deçà ; on ne commence pas à être marié pour
» partie, en restant à marier pour une autre partie. Il y a ou liberté absolue
» ou engagement parfait et définitif. »

Pour constituer la bigamie, le nouveau mariage doit être véritable quant aux formes extérieures. Autrement il n'y aurait pas lieu à l'application de la peine pour le crime même, mais seulement pour la tentative de bigamie. On paraît d'accord sur ce point. Et c'est même à ce cas exclusivement que, selon les partisans de la seconde opinion, devrait être bornée la notion de la tentative de bigamie.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
S. PIRMEZ.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.
Les Chambres ont adopté et Nous sanction-
nons ce qui suit :

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES
FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'avortement.

ART. 392.

Celui qui par aliments, breuvages, médica-
ments, violences ou par tout autre moyen,
aura, à dessein, fait avorter une femme qui n'y
a point consenti, sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés, de dix
à quinze ans, si le coupable est médecin, chi-
rurgien, accoucheur, officier de santé, phar-
macien ou sage-femme.

Si le crime a manqué son effet, les coup-
ables seront punis conformément à l'art. 66.

ART. 393.

Lorsque l'avortement a été causé par des
violences exercées volontairement, mais sans
intention de le produire, le coupable sera puni
d'un emprisonnement de trois mois à deux ans
et d'une amende de cinquante francs à trois
cents francs.

Si les violences ont été commises avec pré-
méditation ou avec connaissance de l'état de
la femme, l'emprisonnement sera de six mois
à trois ans et l'amende de cent francs à cinq
cents francs.

ART. 394.

Celui qui par aliments, breuvages, médica-
ments ou par tout autre moyen aura fait avor-
ter une femme qui y a consenti, sera condamné
à un emprisonnement de deux ans à cinq ans,
et à une amende de cent francs à cinq cents
francs; si le coupable est médecin, chirurgien,
accoucheur, officier de santé, pharmacien ou
sage-femme, il subira la peine de la réclusion.

Dans le cas prévu par le paragraphe précé-
dent, il ne pourra y avoir lieu à poursuite pour
tentative d'avortement, si les moyens ont
manqué leur effet.

ART. 395.

La femme qui se sera fait avorter, sera pu-
nie d'un emprisonnement de deux ans à cinq
ans et d'une amende de cent francs à cinq
cents francs.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.
Les Chambres ont adopté et Nous sanction-
nons ce qui suit :

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES
FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'avortement.

ART. 392.

*Sera puni de la réclusion celui qui par ali-
ments, breuvages, médicaments, violences ou
par tout autre moyen, aura, à dessein, fait
avorter une femme sans son assentiment.*

*Si les moyens employés ont manqué leur
effet, l'art. 66 sera appliqué.*

ART. 393.

*La peine sera un emprisonnement de deux
ans à cinq ans, et une amende de cinquante
francs à cinq cents francs si la femme a con-
senté au délit.*

*La même peine sera prononcée contre la
femme qui se sera volontairement fait avorter.*

ART. 394.

*Si le coupable est médecin, chirurgien, ac-
coucheur, officier de santé, pharmacien ou
sage-femme, il sera puni des travaux forcés de
dix ans à quinze ans dans le cas de l'art. 392,
et de la réclusion dans le cas prévu par le
premier paragraphe de l'art. 393, sans qu'il
puisse y avoir lieu à poursuite pour tentative
d'avortement dans ce dernier cas, si les moyens
employés ont manqué leur effet.*

ART. 395.

*Lorsque l'avortement a été causé par des
violences exercées volontairement, mais sans
intention de le produire, le coupable sera puni
d'un emprisonnement de trois mois à deux*

ART. 396.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion, si la femme a consenti à l'avortement, et aux travaux forcés de dix à quinze ans si elle n'y a point consenti.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira, dans le premier cas, prévu par le paragraphe précédent, les travaux forcés de dix ans à quinze ans; dans le second cas, les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

CHAPITRE II.

De l'exposition et du délaissement d'enfants.

ART. 397.

Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné la mission de l'exposer ou de le délaisser ainsi, si ce mandat a été exécuté, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 398.

Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par des personnes à qui l'enfant a été confié.

ART. 399.

Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art. 397, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; dans le cas de l'art. 398, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 396.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion, si la femme a consenti à l'avortement, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, si elle n'y a point consenti.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il sera puni, dans le premier cas, prévu par le paragraphe précédent, des travaux forcés de dix ans à quinze ans; dans le second cas, des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

CHAPITRE II.

De l'exposition et du délaissement d'enfants.

ART. 397.

Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans; ceux qui auront donné la mission de l'exposer ou de le délaisser, si cette mission a été exécutée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 398.

Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le délaissement a causé la mort de l'enfant, les peines seront un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 399.

Ceux qui auront délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans; ceux qui auront donné la mission de le délaisser ainsi, si cette mission a été exécutée, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 400.

Si le délaissement a occasionné la mort de l'enfant, la peine sera, dans le cas de l'art. 397, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs ; dans le cas exprimé à l'art. 398, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 401.

Ceux qui auront délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné la mission de le délaissé ainsi, si cette mission a été exécutée, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 402.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si les coupables du délaissement sont des personnes à qui l'enfant avait été confié.

ART. 403.

Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables subiront la réclusion. Si la mort s'en est suivie, ils seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

ART. 404.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les art. 53, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 405.

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger

ART. 400.

Si par suite du délaissement prévu par l'article précédent, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront condamnés à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

Si le délaissement a causé la mort, ils seront punis de la réclusion.

ART. 401.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux quatre cinquièmes du maximum si les coupables sont les père et mère ou des personnes à qui l'enfant était confié.

ART. 402.

Repris ci-dessus.

ART. 403.

Repris ci-dessus.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

ART. 404.

Comme au Projet.

ART. 405.

Comme au Projet.

de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 406.

Seront punis de la réclusion, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'un de ces crimes, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 407.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Quiconque aura recélé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La même peine sera appliquée à celui qui aura donné la mission de commettre l'un de ces faits, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 408.

Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende vingt-six francs à cent francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Disposition particulière.

ART. 409.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

ART. 406.

Seront punis de la réclusion, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

ART. 407.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

ART. 407bis.

Quiconque aura recélé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 407ter.

Les peines comminées par les trois articles précédents seront respectivement appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits qui y sont prévus, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 408.

Comme au Projet.

Disposition particulière.

ART. 409.

Supprimé.

CHAPITRE IV.

De l'enlèvement des mineurs.

ART. 410.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

ART. 411.

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 412.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 43.

ART. 413.

Lorsque la fille, au-dessous de l'âge de seize ans, aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il est majeur, et d'un emprisonnement de trois mois à un an, s'il est mineur.

ART. 414.

Les peines portées par l'article précédent ne sont pas applicables à celui qui aura enlevé des mineurs émancipés.

ART. 415.

Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée.

CHAPITRE V.

De l'attentat à la pudeur et du viol.

ART. 416.

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide

CHAPITRE IV.

De l'enlèvement des mineurs.

ART. 410.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs celui qui, par violence, ruse ou menace aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 43.

ART. 411.

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 412.

Supprimé.

ART. 413.

Celui qui aura enlevé une fille au-dessous de l'âge de seize ans, non émancipée, et qui aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 43.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs s'il est mineur.

ART. 414.

Supprimé.

ART. 415.

Comme au Projet.

CHAPITRE V.

De l'attentat à la pudeur et du viol.

ART. 416.

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide

de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.

ART. 417.

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

ART. 418.

Il y a attentat dès qu'il y a commencement d'exécution.

ART. 419.

Sera puni de la réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés, ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 420.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 421.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui le sépare du maximum :

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres des cultes qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres

de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion si l'enfant était âgé de moins de onze ans.

ART. 417.

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans, le coupable subira la réclusion.

ART. 418.

Comme au Projet.

ART. 419.

Comme au projet.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 420.

Comme au Projet.

ART. 421.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux quatre cinquièmes du maximum :

(Le reste comme au Projet.)

établissements publics où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes confiées à leurs soins;

Enfin, si, dans les cas des articles 417, 419 et 420, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

ART. 422.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 3, 4, 5 et 7 de l'art. 43.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1, titre IX de la puissance paternelle.

CHAPITRE VI.

De la prostitution ou corruption de la jeunesse.

ART. 423.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans et au-dessus de l'âge de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 424.

Sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute personne qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis.

ART. 425.

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni de la réclusion, s'il a été commis envers un enfant qui n'avait pas accompli sa onzième année.

La tentative de ce crime ne sera pas punissable.

ART. 426.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé de deux tiers de la distance qui le sépare du maximum :

ART. 422.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 3, 4, 5 et 7 de l'art. 43.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1, tit. IX de la puissance paternelle.

CHAPITRE VI.

De la prostitution ou corruption de la jeunesse.

ART. 423.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans et au-dessus de l'âge de quatorze ans, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 424.

Sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, toute personne qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quatorze ans.

ART. 425.

Comme au Projet.

ART. 426.

Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux quatre cinquièmes du maximum :

(Le reste comme au Projet.)

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

ART. 427.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours condamnés à l'interdiction des droits spécifiés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'article 43.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la Puissance paternelle.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans à dix ans.

CHAPITRE VII.

Des outrages publics aux bonnes mœurs.

ART. 428.

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 429.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 430.

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 431.

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 43.

ART. 427.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, *en outre*, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits spécifiés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 43.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable, sera en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la Puissance paternelle.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans à dix ans.

CHAPITRE VII.

Des outrages publics aux bonnes mœurs.

ART. 428.

Comme au Projet.

ART. 429.

Comme au Projet.

ART. 430.

Comme au Projet.

ART. 431.

Comme au Projet.

CHAPITRE VIII.

De l'adultère et de la bigamie.

ART. 432.

La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ART. 433.

La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 434.

Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari.

ART. 435.

L'un des époux ne pourra être poursuivi pour adultère que sur la plainte de l'autre époux.

Le prévenu n'encourra aucune peine, lorsque, sur sa plainte, son conjoint est condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi.

ART. 436.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion.

CHAPITRE VIII.

De l'adultère et de la bigamie.

ART. 432.

Comme au Projet.

ART. 433.

Comme au Projet.

ART. 434.

Comme au Projet.

ART. 435.

Comme au Projet.

ART. 436.

Comme au Projet.